UNIVERSITÉ DU BURUNDI
GRENIER DU SAVOIR DU BURUNDI
Dépôt institutionnel officiel
https://repository.ub.edu.bi

Droit international et les garanties judiciaires d'un accuse dans le cadre d’un procès pénal au Burundi

Nsengiyumva, Eric; Sous la direction du : Dr Calliste Nizana

2025
UB, Faculté de Droit
https://repository.ub.edu.bi/handle/123456789/1505

Document téléchargé depuis le **Grenier du Savoir du Burundi** — https://repository.ub.edu.bi

UNIVERSITE DU BURUNDI

FACULTE DES SCIENCES POLITIQUES ET JURIDIQUES
DEPARTEMENT DE DROIT
MASTER EN DROIT JUDICIAIRE

DROIT INTERNATIONAL ET LES GARANTIES JUDICIAIRES D'UN ACCUSE DANS LE CADRE D'UN PROCES PENAL AU BURUNDI

Par :

NSENGIYUMVA Eric

Sous la direction du :

Dr Calliste NIZANA

Mémoire présenté et défendu publiquement en vue de l'obtention d'un **Diplôme de Master en Droit Judiciaire**

Bujumbura, Février 2025

IDENTIFICATION DES MEMBRES DU JURY

Président : Pr. Michel MASABO

Directeur : Dr. Calliste NIZANA

Secrétaire : Dr. Frédéric NTIMARUBUSA

DEDICACE

A notre père

A notre regretté mère

A nos Frères et sœurs

REMERCIEMENTS

Au seuil de ce travail, nous sentons une grande joie pour adresser nos vifs remerciements à tous les personnes qui ont contribué d'une façon ou d'une autre à l'aboutissement de ce travail.

Nos vifs remerciements s'adressent à tous les professeurs de l'Université du Burundi surtout ceux de la Faculté des Sciences Politiques et Juridiques qui nous ont enseignés en général, et plus particulièrement Dr Calliste NIZANA qui a bien accepté d'assurer la direction de ce mémoire malgré ses multiples occupations. Sa disponibilité, ses conseils, ses suggestions et observations nous ont permis de mener à bonne fin ce mémoire.

Nous remercions également Monsieur Epaphras NDIKUBUKIRA, juge de la Cour d'Appel de Bujumbura-mairie pour les conseils que nous a donné et l'entretien que nous a accordé du début à la fin de ce projet. Il nous a également fourni quelques sources essentielles de ce mémoire.

A tous les agents du greffe pénal de la Cour de d'Appel de Bujumbira-mairie, aux avocats et aux accusés qui nous ont accordé l'entretien, nous disons merci.

Nous souhaitons exprimer notre grande gratitude à ma famille et à mes amis pour leur soutien indéfectible et pour leur compréhension et leur patience durant les moments intenses de rédaction de ce mémoire.

A tous ceux qui ont contribué de près ou de loin à la confection de ce mémoire, nous vous adressons nos sincères remerciements.

NSENGIYUMVA Eric

RESUME

Bien que les différents textes internationaux et nationaux des droits de l'homme déterminent les différentes garanties judiciaires d'un accusé dans un procès pénal, il arrive souvent des cas où ces règles ne sont pas respectées. C'est ainsi que notre recherche a été dirigé dans le sens de l'analyse des garanties judiciaires d'un accusé dans le procès pénal au Burundi.

Dans un procès pénal, les garanties judiciaires visent à assurer un procès équitable et respectueux d'un accusé. En effet, parmi les différentes garanties judiciaires qu'un accusé doit bénéficier, il y a celles qui sont absolues comme le droit à la défense et droit à un tribunal et des autres garanties qui peuvent connaître des restrictions à leurs applications.

Notre étude a été centré sur les deux grands chapitres dont le premier est porté sur le cadre légal des garanties judiciaires d'un accusé dans un procès pénal, nous avons analysé les différents instruments juridiques internationaux et nationaux qui prévoient les différentes garanties judiciaires d'un accusé. Sur ce point, nous avons constaté que les instruments juridiques internationaux sont plus clairs et précis que ceux nationaux. Dans le deuxième chapitre intitulé respect des garanties judiciaires d'un accusé devant les juridictions burundaises notamment devant la cour d'appel de Bujumbura-marie, nous avons examiné la compétence et l'organisation de ladite cour, rôle des magistrats et des greffiers dans le respect de ces garanties, la procédure devant la cour d'appel et les différents arrêts rendus par la cour d'appel de Bujumbura-marie.

Enfin, nous avons constaté que toutes garanties judiciaires d'un accusé ne sont pas suffisamment respectées dans le procès pénal au Burundi surtout celui d'être jugé dans un délai raisonnable.

ABSTRACT

Although the various international and national human rights texts determine the various judicial guarantees of an accused in criminal trials, there are often cases where these rules are not respected. This is how our research was directed towards the analysis of the judicial guarantees of an accused in criminal trials in Burundi.

In a criminal trial, judicial guarantees aim to ensure a fair and respectful trial of an accused. Indeed, among the various judicial guarantees that an accused must benefit from, there are those that are absolute such as the right to defense and the right to a court and other guarantees that may have restrictions on their applications.

Our study focused on the two main chapters, the first of which is on the legal framework of the judicial guarantees of an accused in a criminal trial, we analyzed the various international and national legal instruments that provide for the various judicial guarantees of an accused. On this point, we found that international legal instruments are clearer and more precise than national ones. In the second chapter on the respect of the judicial guarantees of an accused before the Burundian courts, in particular before the Court of Appeal of Bujumbura-Marie, we examined the competence and organization of the said court, the role of magistrates and clerks in the respect of these guarantees, the procedure before the Court of Appeal and the various judgments rendered by the Court of Appeal of Bujumbura-Mairie.

Finally, we noted that all judicial guarantees of an accused are not sufficiently respected in the criminal trial in Burundi, especially that of being judged within a reasonable time.

TABLE DES MATIERES

IDENTIFICATION DES MEMBRES DU JURY i

DEDICACE ii

REMERCIEMENTS iii

RESUME iv

ABSTRACT v

TABLE DES MATIERES vi

SIGLES ET ABREVIATIONS xii

AVANS-PROPOS xiii

INTRODUCTION GENERALE 1

I. Intérêt du sujet 2

II. État de la question dans la littérature. 2

III. Problématique du sujet 3

IV. Questions de recherche 3

V. Hypothèse 4

VI. Méthodologie de la recherche 4

VII. Le plan 4

CHAPITRE I: CADRE LEGAL DES GARANTIES JUDICIAIRES D'UN ACCUSE DANS UN PROCES PENAL 5

Section 1. Droit à la présomption d'innocence d'un accusé. 5

§1. Valeur juridique de la présomption d'innocence. 5

1.1. Les instruments juridiques internationaux. 5

1.2. La présomption d'innocence en droit burundais. 6

§2. Problème de la charge de preuve 6

2.1. Rôle de la partie poursuivante 7

2.2. Rôle de la personne poursuivie 7

2.3. Moyens de preuve 8

2.3.1. L'aveu 8

2.3.2. Le témoignage. 9

2.3.3. Les constatations matérielles 9

2 .3.4. Les présomptions des indices 10

2.3.5. Les écrits 10

§3. Les atteintes à la présomption d'innocence. 10

3.1. La garde à vue. 11

3.1.1. La notion de garde à vue 11

3.1.2. Durée de la garde à vue. 12

3.1.3. Les personnes concernées par la garde à vue 12

3.1.4. Droits de la personne gardée à vue 12

3.2. La détention préventive 13

3.2.1. Notion 13

3.2.2. Conditions. 13

3.2.3. Procédure. 14

3.3. Perquisition et visite des lieux. 16

3.3.1. L'exécution de la perquisition. 16

3.3.2. Les perquisitions particulières 17

3.3.3. La perquisition collective 18

Section 2. Droit à un tribunal d'un accusé 18

§1. Les aspects du droit à un tribunal 19

1.1. Accès à un tribunal 19

1.2. Les contours actuels des exigences découlant du droit d'accès à un tribunal 20

1.2.1. La notion du tribunal..... 20

1.2.2. L'accès à un tribunal s'entend endroit européen d'un accès concret et effectif au juge. ... 20

1.3. Les limitations au droit d'accès à un tribunal 22

§2. Les qualités d'un tribunal..... 23

2.1. La compétence. 23

2.2. L'indépendance. 23

2.2.1. L'indépendance vis-à-vis du pouvoir législatif..... 25

2.2.2. L'indépendance vis - à- vis du pouvoir exécutif. 25

2.3. L'impartialité 25

2.3.1. Impartialité subjective..... 26

2.3.2. Impartialité objective 26

§3. Les qualités de la décision judiciaire. 27

3.1. La motivation de la décision judiciaire..... 27

3. 2. Les voies de recours..... 28

3.2.1. Les voies de recours ordinaires..... 28

Section 3. Droit à la défense d'un accusé..... 34

§1. De la réglementation juridique du droit à la défense. 35

1.1. En droit international 35

1.2. En droit interne. 36

§2. Droit à l'assistance d'un avocat ou défenseur de son choix..... 36

2.1. L'assistance obligatoire d'un accusé..... 37

2. 3. Le principe de garder le silence d'un accusé..... 38

Section 4. Les autres droits d'un accusé..... 39

§1. Droit à un interprète. 39

§2. Droit à l'information des faits reprochés. 41

§3. L'égalité des armes et le principe du contradictoire. 43

3.1. Notion 43

3.2. La formulation de ces principes en droit international 43

§4. Le droit d'être jugé dans un délai raisonnable 46

CHAPITRE II. DU RESPECT DES GARANTIES JUDICIAIRES D'UN ACCUSE DEVANT LES JURIDICTIONS BURUNDAISE : CAS DE LA COUR D'APPEL DE BUJUMBURA- MAIRIE. 48

Section 1. La structure de la cour d'appel de Bujumbura-mairie. 49

§1. Organisation de la cour d'appel de Bujumbura-mairie 49

§2. Le rôle des magistrats et des greffiers de la C. A de Bujumbura-marie dans le respect des garanties judiciaires d'un accusé. 50

2.1. Rôle des juges de la C.A 50

2.2. Rôle des magistrats du parquet près la C.A (MP) 51

2.3. Les greffiers 51

2.4. L'huissier 51

§3. Compétence pénale de la cour d'appel 52

Section 2. De la procédure devant la cour d'appel en matière pénale 52

§1. Saisine de la cour d'appel 52

1.1. La citation à prévenu 52

1.1.1. Les mentions de la citation à prévenu. 53

1.1.2. Modalités de notification de la citation à prévenu 53

1.1.3. Délai de la citation 54

1. 2. La comparution volontaire 55

1.3. La citation directe 55

1. 3. 1. Cas d'ouverture de la citation directe. 56

1. 3. 2. Les mentions obligatoires de la citation directe 56

1.3.3. Les effets de la citation directe 56

§2. L'instruction du dossier pénal devant la cour 57

2.1. Les caractères de l'instruction. 57

2.1.1. Le caractère public de l'instruction 57

2.1.2. Oralité des débats. 58

2. 1. 3. Le caractère contradictoire des débats 58

2.2. La mise en état du dossier judiciaire. 58

2.2.1. Notion 58

2.2.2. La mission du juge de mise en état 58

§3. La comparution d'un accusé et sa représentation. 59

Section 3. Déroulement de l'audience publique 60

§1. Les parties au procès pénal 61

1.1. Le Ministère Public 61

1.1.1. Organisation du MP 61

1.1. 2. La compétence du parquet général près la C. A 62

1.1.3. Ministère public: partie principale au procès pénal 62

1.2. Le prévenu ou personne pénalement poursuivie. 63

1. 3. La partie civile 63

§2. De la composition du siège pendant l'audience 63

§3. De la police d'audience 64

§4. De l'instruction à l'audience 64

§5. La délibération sur la décision judiciaire 65

5.1. Notion et forme de la délibération 65

5.2. Délai de la délibération 66

§6. Des arrêts de la C. A 66

6.1. Les parties d'un arrêt ou d'un jugement 66

6.1.1. L'entête 67

6.1.2. L'exorde 67

6. 1.2. La motivation 67

6.1.3. Le dispositif 68

6. 2. Les différents types d'arrêts ou jugements. 68

6. 2. 1. Les jugements avant dire droit 68

6. 2. 2. Le jugement du fond 69

Section 4. Analyse des arrêts de la cour d'appel de Bujumbura- mairie dans le respect des garanties judiciaires d'un accusé 70

§1. L'arrêt RPA 430: accusé x contre MP 70

§2. L'arrêt RP 407: LE MP contre un accusé 71

§3. L'arrêt RPA 692; un accusé contre le MP 73

§4. L'arrêt RPA 5322: un accusé contre MP 75

§5. L'arrêt RPA 632: La partie civile contre le prévenu 77

CONCLUSION 80

BIBLIOGRAPHIES 82

SIGLES ET ABREVIATIONS

al. : alinéa
art. : article
ASF : Avocat Sans Frontières
BOB : Bulletin Officiel du Burundi
C.A : Cour d'Appel
CEDH : Cour Européenne des Droits de l'Homme
COCJ : Code d'organisation et de la Compétence Judiciaires
CP : Code Pénal
CPC : Code de Procédure Civile
CPI : Cour Pénale International
CPLII. : Code Pénal Livre II
CPP. : Code de Procédure Pénale
CSTB. : Cour des Terres et Autres Biens
DUDH. : Déclaration Universelle des Droits de l'Homme
FBU. : Francs Burundais
Idem. : Même auteur, mêm ouvrage
Ibidem. : Même auteur, même ouvrage, même page
MP. : Ministère public
OMP. : Officier du Ministère Public
op cit : oper citato
OPJ. : Officier de police judiciaire
p. : page
PIDCP. : Pacte International relatifs aux Droits Civils et Politiques
TPIY : Tribunal Pénal international pour l'ex-Yougoslavie
P V : Procès Verbal
RP. : Rôle Pénal
RPA. : Rôle Pénal en Appel
SPP. : Servitude Pénale à Perpétuité
TGI. : Tribunal de Grande Instance

AVANS-PROPOS

Dans notre travail de recherche intitulé « Droit international et les garanties judiciaires d'un accusé dans le cadre d'un procès pénal au Burundi ». Il importe de noter que les garanties judiciaires d'un accusé sont des droits fondamentaux qui visent à protéger les droits des personnes accusées d'un crime et à garantir la justice pénale.

Les instruments juridiques internationaux et nationaux prévoient certaines garanties judiciaires d'un accusé comme le droit à la présomption d'innocence, droit à un tribunal, droit à la défense dans le but de protéger un accusé contre des condamnations injustes. Toutefois, il y a des cas où ces différentes garanties judiciaires ne sont pas respectées. En effet, la question des garanties judiciaires est devenue un enjeu majeur dans les différents systèmes juridiques car la violation des règles relatives aux garanties judiciaires constitue la violation' de droit de l'homme.

Devant les juridictions burundaises, les garanties judiciaires d'un accusé sont devenues problème très sérieux car certaines garanties judiciaires ne sont pas bien respectées.

INTRODUCTION GENERALE

Les garanties judiciaires d'un accusé sont des droits et protections juridiques fondamentaux qui visent à assurer un procès équitable et impartial à tous les individus accusés d'un crime. Elles sont essentielles pour protéger les droits des accusés et garantir l'intégrité du système de justice pénale. Les différentes garanties judiciaires d'un accusé ont aussi pour but de s'assurer qu'un individu ne soit condamné sans avoir pu défendre sa cause de façon équitable et de s'assurer qu'un individu ait la capacité de contester ou de s'opposer à une mesure qui lui porte gravement préjudice ou qui met en cause sa sécurité[1].

L'accusé, partie du procès doit bénéficier certaines garanties judiciaires par exemple le droit à un tribunal, droit à la défense, droit à la présomption d'innocence dans le but de le protéger contre les condamnations injustes. Ces garanties sont reconnues par les différents instruments internationaux des droits de l'homme à savoir le pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) qui dispose que tous sont égaux devant les tribunaux et cours de justice , que toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal compétent, indépendant et impartial, établi par la loi[2]; la charte africaine des droits de l'homme et des peuples dispose que « toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue]»[3], la convention européenne des droits de l'homme dispose également que « Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant »[4].

En droit burundais, ces garanties sont reconnues aussi par les différents textes comme la constitution de la République qui dispose que «toute personne a droit, dans une procédure judiciaire ou administrative, à ce que sa cause soit entendue équitablement et à être jugée dans un délai raisonnable[5]», le Code de procédure pénale qui dispose aussi que «l'auteur présumé d'une

[1] Médécin Sans Frontières | Dictionnaire pratique du droit humanitaire disponible sur https://dictionnaire-droit-humanitaidecinsre.org/content/article/2/garanties-judiciaires/

[2] Art.14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques du 16 décembre 1966, disponible sur le site des Nations Unies : http://www.unhcr.ch/french/html/intlinst_ fr.htm;

[3] Art.7 de la charte africaine de droits de l'homme et des peuples

[4] Art.6 de la convention européenne de droits de l'homme

[5] Art.38 de la Constitution de la République promulguée le 7 juin 2018

infraction bénéficie de toutes garanties nécessaires pour l'exercice du droit à la défense»[6], le code de procédure civile dispose également que « lorsque l'une des parties est dans l'incapacité de communiquer dans l'une des langues officielles, elle comparaît assistée d'une personne de son choix en mesure d'assurer la communication»[7].

I. Intérêt du sujet

Les garanties judiciaires sont considérées comme les droits fondamentaux qui ont pour but de protéger l'accusé contre les condamnations injustes. Au Burundi comme partout dans le monde, les garanties judiciaires sont des notions essentielles et d'actualités. On met en place des règles et des mesures de jour au jour pour respecter le droit de l'homme. Ce sujet est primordial même si ce n'est pas dans tous les systèmes juridiques que ces garanties sont bien respectées, on ne peut pas condamner une personne sans avoir été appelée ou défendue devant un tribunal compétent.

L'intérêt du sujet réside essentiellement dans la ratification des instruments juridiques internationaux relatifs aux droits de l'homme par l'Etat burundais. Ce dernier peut se référer à ces instruments pour respecter et appliquer les différentes dispositions relatives aux garanties judiciaires d'un accusé.

II. État de la question dans la littérature.

Les recherches ont montré que les garanties judiciaires d'un accusé font partie des garanties fondamentales accordées aux individus particulièrement aux accusés. Olivier de Tissot a écrit dans son ouvrage "le temps des suspects" que parmi les droits de l'homme, il est un qui gouverne l'essentiel des rapports entre simple citoyen et la justice : le droit d'être tenu pour innocent de tout délit aussi longtemps que la preuve contraire n'en a pas été apportée devant un tribunal impartial[8]. Selon Paulin LIANJA JALONKEKE a écrit dans son article "droit à un procès équitable : défi à relever en RDC" que le principe de présomption d'innocence veut que jusqu'à la preuve du contraire, la personne accusée jouit de la présomption d'innocence avant qu'elle ne soit jugée et condamnée définitivement par un tribunal indépendant et impartial.

[6] Art.138 de la loi no1/09 du 11 mai 2018 portant modification du code de procédure pénale

[7] Art. 20 du code de procédure civile

[8] OLIVIER D-T., temps *des suspects : l'homme, honnête face à la justice et la police,* Paris, Balland,1997, p. 2

La question des garanties judiciaires a été déjà traitée d'une manière générale par les différents auteurs. Elles doivent être respectées dans tous les procès que ça soit pénale ou civile. Toutefois, c'est dans un procès pénal qu'on trouve plusieurs garanties judiciaires. En effet, la question des garanties judiciaires en matière pénale est un sujet très vaste ce qui signifie que même si elle a été traitée, il y a des points qui nécessitent encore un traitement y compris le droit international et les garanties judiciaires dans un procès pénal au Burundi qui est notre sujet.

III. Problématique du sujet

Les garanties judiciaires reconnues par les instruments juridiques internationaux de droit de l'homme et les différents textes juridiques burundais constituent des droits fondamentaux pour un accusé. En effet, elles le protègent contre toute condamnation injuste. Toutefois, la violation de ces règles de droit constitue pour un accusé la violation de ses droits fondamentaux. Il est essentiel de veiller à ce que les garanties judiciaires d'un accusé ont respecté et appliquées d'une manière efficiente afin de protéger un accusé contre l'injustice.

Le Burundi a ratifié les différents instruments juridiques relatives aux droit de l'homme et ils ont une valeur la Constitutionnelle car il est prévu dans de la constitution que "les droits et devoirs proclamés et garanties par les textes internationaux relatifs aux droits de l'homme régulièrement ratifiés font partie intégrante de la constitution"[9].

IV. Questions de recherche

Dans ce travail, les questions se posent sont: Est -ce que les différentes garanties judiciaires d'un accusé reconnues en droit international et en droit burundais sont respectées telles qu'elles sont prévues par ces différents textes ? N'existe-t-il pas un risque de porter atteinte aux garanties judiciaires d'un accusé? Devant les juridictions burundaises qui sont chargées de mettre en application les différentes dispositions relatives aux garanties judiciaires d'un accusé sont- elles bien respectées?

[9] Art. 19 de la Constitution de la République du Burundi promulguée le 7 juin 2018

V. Hypothèse

L'hypothèse est une réponse prévisionnelle aux questions de recherche. Au regard des questions sous étude, les hypothèses sont les suivantes :

En droit international, les garanties judiciaires d'un accusé sont bien définies et claires par rapport en droit burundais, on trouve ces différentes garanties dans les différents textes juridiques burundais mais il parait en pratique qu'elles ne sont pas suffisamment respectées dans le procès pénal au Burundi. En droit burundais, la procédure pénale est subdivisée en deux phases. La phase préjuridictionnelle ou la phase d'instruction et la phase juridictionnelle. C'est dans la première phase qu'on trouve souvent la violation de certaines garanties judiciaires d'un accusé comme par exemple le droit d'être entendu par l'autorité compétente, le droit de communiquer librement avec son conseil ou sa famille etc.

VI. Méthodologie de la recherche

Pour réaliser notre recherche, nous nous réfèrerons premièrement aux différents textes juridiques internationaux et nationaux, deuxièmement aux travaux des autres chercheurs comme les ouvrages, , les mémoires de fin d'études et les rapports des associations menés sur ce sujet et troisièmement nous arriverons sur terrain pour demander aux autorités en charge des accusés et les accusés eux-mêmes pour les demander comment leurs garanties judiciaires sont respectées au Burundi.

VII. Le plan

Notre recherche s'articule sur deux grands chapitres dont le premier est le cadre légal des garanties judiciaires d'un accusé dans un procès pénal et le respect de ces garanties judiciaires devant les juridictions burundaises qui est l'objet du deuxième chapitre.

CHAPITRE I: CADRE LEGAL DES GARANTIES JUDICIAIRES D'UN ACCUSE DANS UN PROCES PENAL

Les garanties judiciaires offrent une protection fondamentale aux accusés dans le cadre d'une procédure pénale. Elles visent à assurer un procès équitable, impartial et respectueux des droits de la personne. Des différents instruments juridiques internationaux et nationaux prévoient plusieurs garanties judiciaires qu'un accusé peut bénéficier dont les principales sont le droit à la présomption d'innocence (section 1), droit à un tribunal indépendant et impartial (section 2), droit à la défense et à l'assistance d'un défenseur de son choix (section 3) et les autres garanties nécessaires à un accusé (section 4).

Section 1. Droit à la présomption d'innocence d'un accusé.

La présomption d'innocence est l'un des principes de base du droit pénal moderne. Il est considéré comme un droit fondamental. La présomption d'innocence est un droit reconnu par les différents instruments juridiques.

§1. Valeur juridique de la présomption d'innocence.

La présomption d'innocence est un principe de valeur constitutionnelle consacré par de nombreux textes internationaux et nationaux, reconnu par tous les systèmes juridiques démocratiques à la fois comme un droit humain fondamental et comme un principe de procédure pénale indissociable de l'idée même de procès équitable.

1.1. Les instruments juridiques internationaux.

Ce droit est reconnu par les différents textes internationaux des droits de l'homme à savoir la déclaration universelle des droits de l'homme (DUDH) qui dispose que «Toute personne accusée d'une infraction est présumé innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie» [10], la charte africaine des droits de l'homme et des peuples qui énonce que « Toute personne a droit à la présomption d'innocence jusqu'à ce que sa culpabilité soit établie par une juridiction compétente ;[11] Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) dispose que « Toute personne accusée d'une infraction est présumée innocente jusqu'à ce que sa

[10] Art. 11 de la DUDH

[11] Art. 7. 1. b) de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples

culpabilité ait été légalement établie »[12] ; la Convention européenne des droits de l'homme reprend la même formulation que « Toute personne accusée d'une infraction est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie » [13]. Ainsi que la Convention américaine des droits de l'homme qui dispose quant à lui que « toute personne accusée d'un délit est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie ». [14]

1.2. La présomption d'innocence en droit burundais.

En droit burundais , le droit à la présomption d'innocence est reconnu par la Constitution de la République qui dispose que «Toute personne accusée d'un acte délictueux est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie au cours d'un procès public devant lequel toutes les garanties nécessaires à sa libre défense lui auront été assurées».[15]

De plus, le Burundi a ratifié beaucoup d'instruments juridiques cités précédemment. La Constitution de la République dispose aussi que les droits et les devoirs proclamés et garanties par les textes internationaux relatifs aux droits de l'homme' régulièrement ratifiés font partie intégrante de la constitution[16].

Comme on le constate, le principe de la présomption d'innocence est un principe constitutionnel. Il a donc valeur constitutionnelle. Il s'impose donc à toute autorité judiciaire, politique ou administrative.

§2. Problème de la charge de preuve

Tout le procès pénal est dominé par le problème de preuve. Il en est ainsi depuis la plus haute antiquité que toutes les civilisations ont été embarrassée par les dénégations de présumés coupables et se sont efforcés d'échapper au dilemme de l'erreur judiciaire éventuelle ou de l'impuissance de la justice.

[12] Art.14. 2 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques

[13] Art. 6. 2 de la Convention européenne des droits de l'homme

[14] Art.8. 2 de la Convention américaine des droits de l'homme

[15] Art. 40 de la constitution de la République du Burundi promulguée le 8 juin 2018

[16] Art. 19 de la constitution de la République du Burundi promulguée le 8 juin 2018

La règle fondamentale en la matière est la présomption d'innocence. Du fait de cette présomption, c'est la partie poursuivante (le MP et éventuellement la partie civile) qui doit rapporter la preuve de tous les éléments de l'infraction et de tous ceux qui permettent d'apprécier la responsabilité du coupable[17] .Toutefois, la personne poursuivie peut rapporter la preuve contraire d'un fait retenu à sa charge[18].

2.1. Rôle de la partie poursuivante

La partie poursuivante doit rechercher et rapporter la preuve de la culpabilité du présumé coupable. Il s'agit du ministère public, la partie civile qui en plus de la preuve du dommage qu'elle a subi, doit prouver le rapport de cause à effet avec l'infraction commise. La preuve doit porter sur tous les éléments de l'infraction. Il s'agit de l'élément légal, l'élément moral et l'élément matériel[19]

D'abord, l'élément légal signifie que le fait reproché doit être prévu par un texte. Le prévenu ne pourra pas se justifier en disant qu'il ignorait l'existence de ce texte parce que nul n'est censé ignorer la loi.

Ensuite, l'élément matériel renvoi au fait que la partie poursuivante doit prouver d'une part que l'acte a été commis et d'autre part que cet acte est imputable à la partie poursuivante. Elle doit également établir la preuve de l'identité de l'auteur de l'infraction. Cependant, lorsqu'une contravention est constatée par un procès-verbal, cette infraction est présumée.

Enfin, la preuve de l'élément moral diffère selon le type d'infraction. En effet, pour l'élément intentionnel on doit prouver l'intention délictuelle.[20]

2.2. Rôle de la personne poursuivie

La partie poursuivie a le droit de garder le silence tout au long de la procédure et il a toujours le droit à la preuve contraire.

[17] Art. 230 du code de procédure pénale (CPP) du Burundi

[18] Art. 231 al.1 du code de procédure pénale

[19] KABORE S.M, La preuve dans le procès pénal, mémoire, Ouagadougou, IAM OUAGA, 2018, P.6 disponible sur revuejurist.net> document final pdf

[20] *Ibidem*

Toutefois, il y a des cas où obligation lui est faite d'apporter la preuve de son innocence ou de sa non culpabilité. C'est la présomption de culpabilité qui est admise lorsqu'elle est exceptionnelle, irréfragable, porte sur des enjeux suffisamment graves, préserve les droits de la défense.[21]

Outre les deux parties, le juge peut également contribuer à la recherche de la vérité. Si les preuves recueillies paraissent insuffisantes, le juge peut prendre d'office ou à la demande des parties, des mesures nécessaires à la manifestation de la vérité en respectant le principe du contradictoire.

2.3. Moyens de preuve

Hors les cas où la loi en dispose autrement, les infractions peuvent être établies par tout mode de preuve [22]et le juge décide d'après son intime conviction. De plus, sauf si le jugement est rendu par défaut, le juge ne peut fonder sa décision que sur des preuves qui lui sont apportées au cours des débats et contradictoirement discutés devant lui[23].

D'une manière générale, les divers modes de preuves sont: l'aveu, le témoignage, les constatations matérielles, les présomptions ou indices, les écrits.

2.3.1. L'aveu

L'aveu est l'acte par lequel un individu reconnait librement et volontairement avoir posé un acte qualifié d'infraction par la loi, devant un représentant de l'autorité policière ou judiciaire. Il revêtait une importance extrême dans l'ancien droit. De nos jours, il n'est, en droit, qu'une preuve comme les autres. Souvent considéré comme la reine des preuves, l'expérience a prouvé que ce n'est pas une preuve infaillible. Il s'agit en effet des aveux faites par des déséquilibrés et ceux obtenus par l'usage de la torture. L'aveu peut avoir lieu en dehors de toute intervention de police et de justice. Usuellement, il est provoqué par un interrogatoire. Le juge pénal apprécie souverainement la portée et la valeur de l'aveu.

[21] NYABENDA E., *Cours de procédure pénale,* BacIII, Bujumbura, Université du Burundi, 2021-2022, p.29

[22] Art. 231 du code de procédure pénale

[23] Art. 232 du code de procédure pénale

Le code de procédure pénale burundais définit l'aveu comme la déclaration faite par le prévenu et par laquelle il reconnait être l'auteur de l'infraction qui lui est reprochée. Ce code précise même que « l'aveu n'est pas admis comme moyen de preuve s'il a été obtenu par contrainte, violence, menace ou contre promesse d'un avantage quelconque ou par tout autre moyen portant atteinte à la libre volonté de son auteur ». Il ajoute également que la force probante de l'aveu est laissée à l'appréciation souveraine du tribunal.[24]

2.3.2. Le témoignage.

Il s'agit des informations ou renseignements fournis aux autorités judiciaires par une personne n'étant pas partie. Cette personne relate ce qu'elle peut savoir des circonstances de l'infraction ou de l'identité de son auteur. Les témoins sont les yeux et les oreilles du juge » Toute personne peut être témoin en principe sauf disposition contraire de la loi. Le témoin doit avoir plus de 15 ans, ne pas être interdit des droits civils et politiques, ne pas être récusable. .Le témoin a trois obligations: l'obligation de comparution, obligation de déposer sauf les cas où le secret professionnel peut être invoqué, l'obligation de sincérité .le juge apprécie souverainement la force probante du témoignage[25].

La loi burundaise énumère les personnes dont les dépositions ne peuvent être reçues sous la foi du serment[26]. Mais la doctrine en ajoute les incapables, les indignes par condamnation, les personnes qui sont dépositaires des secrets qu'on leur confie (les ministres des cultes, les médecins) et les incompatibilités (un membre d'un tribunal ne peut pas être témoin devant ce tribunal).

Le CPC burundais impose une condition de recevabilité d'un témoignage. Ainsi, pour être admis, le témoignage doit être direct.

2.3.3. Les constatations matérielles

Elles ont pour but de relever directement les divers circonstances (traces, objets appelés pièces à conviction) qui éclairent sur la commission de l'infraction ou sur l'identité de son auteur.

[24] Art. 239 du Code de procédure pénale

[25.] KABORE S.M, *op. cit,* p.9

[26] Art. 118 al.2 du code de procédure pénale

Les trois modes de constatation matérielles sont la descente sur les lieux, les saisies et perquisitions et les expertises qui ne lient pas le juge[27].

2 .3.4. Les présomptions des indices

Ce sont des faits qui établissent plutôt une probabilité d'une preuve véritable. Ce sont des preuves conjoncturelles. Lorsqu'un procès-verbal fait foi jusqu'à preuve du contraire, il peut être combattu par des écrits ou témoignages mais non par des indices. On a les présomptions légales absolues et les présomptions légales simples[28].

2.3.5. Les écrits

Les écrits qui peuvent servir de mode de preuve en matière pénale sont de trois catégories [29]:

- Il y en a qui servent à prouver le délit, mais sans avoir été rédigés dans ce but. Ce sera le cas d'une lettre révélant la participation de son auteur à telle ou telle infraction.

- En droit civil, les écrits ne sont recevables comme mode de preuve que s'ils ont été obtenus sans contrainte et sans fraude. De plus, s'il s'agit de lettres confidentielles, les consentements de l'expéditeur et du destinataire sont nécessaires. Mais en droit pénal ; l'importance de découvrir la vérité fait fléchir par rapport à la protection de la vie privée.

- Il y a enfin des écrits qui constatent d'autres modes de preuve. Par exemple les écrits relatant un aveu, un témoignage, des constations matérielles. Ce sont des procès-verbaux. Leur importance est grande parce qu'ils sont établis spécialement pour servir de preuve. Très souvent même, la preuve d'une infraction ne repose que sur le procès-verbal dressé par un OPJ. La preuve écrite ne peut résulter de la correspondance échangée entre le prévenu et son conseil[30].

§3. Les atteintes à la présomption d'innocence.

La présomption d'innocence n'est pas un droit absolu puisqu'il existe des exceptions à ce principe.

[27] NDAYIRAGIJE F., *Cours de droit de la preuve*, Bujumbura, Université du Burundi, Master II, 2023-2024, p. 30

[28] *Idem,* p.32

[29] *Ibdem*

[30] Art. 238 du code de procédure pénale

Ces exceptions ne sont pas ce que l'on pourrait qualifier de « simples » ou de « petites ». Exceptions. D'après la Constitution de la République du Burundi, «Nul ne peut être privé de sa liberté si ce n'est que conformément à la loi».[31]

En d'autres termes, une personne ne devrait être détenue que s'il a fait l'objet d'une condamnation régulièrement prononcée par le Tribunal et déjà coulée en force de chose jugée qui l'y contraint. Même celui qui est accusé d'un fait tombant sous le coup de la loi et punissable d'une peine d'emprisonnement continue à bénéficier de la présomption d'innocence telle qu'elle est énoncée par l'article 40 de la Constitution et ne peut être mis en état de détention. Il devrait demeurer libre. Toutefois, il y a des cas où une personne peut être privée de sa liberté en l'absence de toute condamnation devenue irrévocable. C'est le cas des rétentions prévues et organisées par la loi.

3.1. La garde à vue.

3.1.1. La notion de garde à vue

La garde à vue est le fait de retenir pour une cause et pendant une durée déterminée une personne sur le lieu même de son interpellation ou dans un local de police ou de sureté pour les besoins d'une mission de police judiciaire ou de justice. Il y a deux sortes de garde à vue : la garde à vue dite de police judiciaire et celle dite judiciaire.

La garde à vue est dite de police judiciaire lorsque pour les nécessités d'une enquête préliminaire ou d'une enquête de flagrant délit ou de l'exécution d'une commission rogatoire, l'OPJ retient le présumer auteur de l'infraction pour le maintenir à sa disposition.

Par contre, on parle de garde à vue judiciaire lorsque l'OPJ retient une personne interpellée pour l'exécution d'un mandat de justice d'une peine privative délibéré ou d'une contrainte par corps[32]. Dans tous les cas, la garde à vue ne peut être effectuée que par un OPJ dénommé qui en assure le contrôle et en assume la responsabilité.

[31] Art.39 de la constitution de la République promulguée le 8 juin 2018

[32] Art. 33 du code de la procédure pénale

3.1.2. Durée de la garde à vue.

En principe, la personne gardée ne peut être retenue pendant plus de 7 jours à compter d'heures en heures. Exceptionnellement, la mesure peut être prolongée du double de ce délai, uniquement sur la décision de l'OMP[33].

La garde à vue ne peut pas dépasser 36 heures si l'infraction est un crime ou un délit. Le MP peut ordonner à tout moment que soit mis fin une garde à vue qu'il n'estime pas où plus justifiée.

3.1.3. Les personnes concernées par la garde à vue

Les personnes concernées par la garde à vue sont désignées selon qu'il s'agit de l'enquête préliminaire ou une enquête flagrante.

-Dans le cadre de l'enquête préliminaire, sont visées les personnes à l'endroit desquelles il existe des indices faisant présumer qu'elles ont commis ou tenté de commettre une infraction.

-Dans le cadre d'une enquête flagrante, les OPJ peuvent retenir toute personne susceptible de fournir des renseignements.

Dans les deux cas, le simple témoin ne peut être retenu que le temps nécessaire à sa déposition.[34]

3.1.4. Droits de la personne gardée à vue

La personne gardée à vue bénéficie d'un ensemble de droits qui doivent lui être immédiatement notifiés par l'OPJ. Cela est précisé par notre CPP. En effet, selon cette disposition, la personne gardée à vue doit être informée de ses droits et mise en mesure de les exercer et cela doit transparaître dans le PV de garde à vue. Plus précisément, l'OPJ doit informer la personne gardée à vue de la nature de l'infraction sur laquelle porte l'enquête.[35]

Le placement en garde à vue emporte restriction à la liberté de communiquer. L'Officier de Police Judiciaire ou le magistrat sous le contrôle duquel il agit apprécie l'opportunité de la personne gardée vue de communiquer avec une personne ou une autorité quelconque en fonction des circonstances de la cause.

[33] International briges to justice, Manuel sur les procédures d'arrestation et de détention instituées par le Code de Procédure Pénale du Burundi, Bujumbura, Roherol, p.6, disponible sur internationalbridges@ibj.org | www.ibj.org

[34] International briges to justice, *op.cit*, p. 7

[35] Art. 35 du code de la procédure pénale burundais

3.2. La détention préventive.

La détention préventive se situe dans la phase préjuridictionnelle et fait intervenir l'officier du M inistère Public qui place l'inculpé sous mandat d'arrêt provisoire, en attendant que la détention n e soit confirmée par le juge, compte tenu de son caractère exceptionnel.

3.2.1. Notion

La détention préventive est l'incarcération de la personne poursuivie avant jugement. On évite ainsi qu'elle ne prenne fuite ou profite de sa liberté pour faire disparaître les preuves, intimider la victime ou les témoins, etc. On fait également valoir qu'en cas d'infraction grave, l'incarcération est de nature à apaiser l'émotion du public voire à protéger l'intéressé de la vengeance de la victime ou de ses proches.

3.2.2. Conditions.

L'inculpé ne peut en effet être mis en état de détention préventive que s'il existe contre lui des charges suffisantes de culpabilité et si les faits qui lui sont reprochés paraissent constituer une infraction que la loi réprime d'une peine d'au moins une année de servitude pénale.

En outre, elle ne peut être ordonnée ou maintenue que si elle est l'unique moyen de satisfaire à l' une au moins des cinq conditions suivantes :

1°. Conserver les preuves et les indices matériels ou empêcher, soit une pression sur les témoins ou les victimes, soit une concentration frauduleuse entre inculpés, coauteurs ou complices.
2º. Préserver l'ordre public du trouble actuel causé par l'infraction ;
3°. Protéger l'inculpé ;
4º. Mettre fin à l'infraction ou prévenir son renouvellement ;
5°. Garantir le maintien de l'inculpé à la disposition de la justice[36].

[36] International briges to justice, *op. cit.,* p.8

3.2.3. Procédure.

La détention préventive qui se situe pourtant dans la phase préjuridictionnelle respecte une procé dure complexe qui fait intervenir l'Officier du Ministère Public et le juge de la détention. Cette p rocédure pourrait se résumer comme suit :

A. Le mandat d'arrêt provisoire

Lorsque les conditions de la mise en détention préventive sont réunies, l'Officier du Ministère Pu blic peut, après avoir interrogé l'inculpé, le placer sous mandat d'arrêt provisoire, à charge de le faire conduire devant le Juge le plus proche compétent pour statuer sur la détention préventive.

Toutefois, le mandat d'arrêt provisoire ne vaut que pour 15 jours. La loi ne précise pas s'il s'agit de jours ouvrables ou pas. Passé ce délai, l'inculpé et le responsable de la maison d'arrêt peuvent saisir par voie de requête la juridiction compétente, sans préjudice des sanctions disciplinaires à l'encontre du magistrat instructeur défaillant [37].

B. Contrôle de la détention préventive.

Le pouvoir de placer l'inculpé en détention préventive appartient à l'officier du Ministère Public. Les conditions requises pour mettre un inculpé sous mandat d'arrêt provisoire sont les mêmes qu e celles requises pour la mise en détention préventive. L'ordonnance autorisant la mise en détenti on préventive est valable pour 30 jours, après quoi la détention peut être prorogée par décision m otivée pour un mois ainsi de suite.

Toutefois, la détention préventive ne peut dépasser douze mois si le fait paraît ne constituer qu'u ne infraction à l'égard de laquelle la peine prévue par la loi n'est pas supérieure à cinq ans de ser vitude pénale. Dans la pratique ces dispositions sont rarement respectées. En effet très peu d'Off iciers du Ministère Public sollicitent la prorogation de la détention après l'expiration des 30 jours suivant l'ordonnance de mise en détention. Ce qui fait que dans les prisons, on y trouve beaucou p d'inculpés, détenus sur la base de pièces périmées.

[37] Art.155 de la loi no1/09 du 11 mai 2018 portant modification du code de procédure pénale

En plus, on recense également des inculpés en détention préventive depuis plus d'une année alor s qu'ils ne sont poursuivis que pour de simples délits. Le juge de la détention peut décider la mis e en liberté provisoire avec caution mais sous certaines conditions, notamment celle de ne pas ent raver l'instruction et de ne pas occasionner le scandale par sa conduite.

La loi dispose que le prévenu peut bénéficier la mise en liberté provisoire sans verser le cautionnement lorsque sa situation économique ne lui permet pas de le payer. L'Officier du Ministère Public peut faire réincarcérer l'inculpé qui manque aux charges q ui lui ont été imposées.

C. Pouvoirs du Ministère Public après l'ordonnance du juge.

Aussi longtemps qu'il n'a pas saisi la juridiction de jugement, l'OMP peut accorder à l'inculpé mainlevée de la détention préventive et ordonner la restitution du cautionnement. Il peut aussi lui accorder la mise en liberté provisoire dans les mêmes conditions et sous les mêmes modalités que le juge peut lui-même refaire. Dans ce cas, la décision du MP cesse ses effets avec ceux de l'ordonnance du juge qui autorisait ou prorogeait la détention préventive sauf nouvelle ordonnance de celui-ci. Il peut de même retirer à l'inculpé le bénéfice de la liberté provisoire qu'il lui avait accordée si des circonstances nouvelles et graves rendent cette mesure nécessaire.[38]

En exécution de sa décision de libérer l'inculpé, le MP délivre également un mandat d'élargissement. Si le MP saisit la juridiction de jugement, il est dessaisi et par conséquent, il ne peut plus accorder la liberté provisoire au prévenu. Dans ce cas, toutes les questions en rapport avec la détention préventive sont exclusivement de la compétence du tribunal saisit au fond.

Selon le rapport de l'ASF, il y a un écart entre le droit et la pratique. Les avancées législatives réalisées au Burundi en matière de détention préventive doivent être saluées, de même que les efforts fournis pour diminuer la proportion de détenus en attente d'un jugement.

En effet, alors qu'en décembre 2012, la part des détenus préventifs dans a population carcérale burundaise s'élevât à 62,4 %, ce taux a diminué en un an, pour atteindre 51,8 % en décembre 2013.

[38] Art.164 de la loi no1/09 du 11 mai 2018 portant modification du code de procédure pénale

Toutefois, malgré ces améliorations, le nombre de personnes détenues en attente d'un jugement, et donc, présumées innocentes, est encore trop élevé, ce qui pose question quant au caractère «exceptionnel» de la détention préventive pourtant garanti par les textes de loi et crée un écart entre «le droit» et «la pratique».[39]

3.3. Perquisition et visite des lieux.

La perquisition est un acte de justice ayant pour but de rechercher dans les domiciles des particuliers, les preuves d'une infraction, afin de les saisir et de les présenter au tribunal comme pièces à conviction. Elle peut avoir lieu à la suite des cas de flagrance, pendant l'enquête préliminaire et à la suite d'une commission rogatoire.

La procédure pénale autorise l'OPJ ou l'OMP de pénétrer dans les domiciles des particuliers pour constater et saisir toute pièce ayant servi à la commission de l'infraction et qu'on peut présenter devant le juge comme une pièce à conviction. Cette procédure exige un certain formalisme pour être exécutée légalement.

La loi burundaise précise que « peuvent procéder à des perquisitions au domicile ou à la résidence des inculpés ou des tiers, l'OMP sur présentation de sa carte et les OPJ moyennant exhibition d'un mandat de perquisition dûment signé par l'autorité compétente ».[40]

3.3.1. L'exécution de la perquisition.

L'heure de la fouille ou de la perquisition étant légalement fixée par la loi (entre six heures du matin et dix-huit heures)[41], l'OPJ qui dispose d'un mandat de perquisition ne doit pas rencontrer une résistance car nulle n'est censée ignorer la loi. La Constitution stipule que « chacun est tenu de respecter les lois et les institutions de la République »[42]. Ceci signifie que les visites des lieux et les perquisitions ne peuvent avoir lieu avant six heures et après dix-huit heures.

[39] Avocat Sans frontières, Regards croisés sur la détention préventive au Burundi : de la norme à la pratique, disponible sur www.asf.be

[40] Art. 123 du code de procédure pénale

[41] Art. 126 al 1, *idem*

[42] Art. 65 de la Constitution de la République promulguée le 8 juin 2018

Cependant, cette disposition n'est pas applicable en cas de flagrant délit ou de menaces graves à l'intégrité physique des personnes [43]. Toutefois, une perquisition ayant commencé dans les heures légales doit se poursuivre jusqu'à la fin.

Notons aussi que, si l'intéressé l'autorise, l'OPJ peut perquisitionner en dehors des heures légales. Dans ce cas, il faut que cette autorisation soit écrite signée et annexée au P.V.

Toute perquisition doit être sanctionnée par un procès-verbal dont une copie est remise à la personne perquisitionnée. Ce procès-verbal doit être signé par l'OPJ. Les documents et les objets saisis sont inventoriés, consignés dans ce procès-verbal et sont placés sous scellés.

Les visites et perquisitions se font en présence de l'auteur présumé de l'infraction, de la personne au domicile ou à la résidence de laquelle elles ont lieu. Lorsque les personnes visées ci-dessus sont absentes ou refusent d'y assister, l'OMP ou l'OPJ se fait assister par deux personnes intègres choisies sur les lieux [44].

3.3.2. Les perquisitions particulières

Les visites domiciliaires de ce genre ne s'appliquent pas dans tous les cas où les lieux ou les locaux suspectés jouissent de protection diplomatique ou consulaire ou dans d'autres domiciles dont leurs occupants jouissent des privilèges de juridiction.

Diverses perquisitions sont particulières, notamment celles qui doivent être effectuées notamment dans :

- Des Ambassades [45]: L'OPJ ne perquisitionne dans une Ambassade ou dans un Consulat que sur réquisition écrite de l'Ambassadeur ou du Consul (ou de leurs représentants).

- Des universités : avant de pénétrer dans une enceinte universitaire, l'OPJ doit d'abord en aviser le recteur et ensuite demander un mandat de perquisition à l'OMP.

- Des camps militaires (camp de police): Avant de pénétrer dans un camp militaire (camp de police), l'OPJ en avise le commandement du camp.

[43] Art. 126 al 2 du CPP

[44] Art. 129 du code de procédure pénale

[45] Art. 127 du CPP

Il lui demande en même temps de l'aider à prendre des mesures conservatoires. Ensuite, il se fait délivrer par l'OMP un mandat de perquisition.

- Des domiciles des hautes personnalités à privilège de juridiction: L'OPJ prend des mesures conservatoires, informe l'OMP et attend la suite des instructions.

- Des cabinets des médecins ou avocats: Il faut absolument un mandat de perquisition, l'OPJ peut néanmoins prendre des mesures conservatoires.

3.3.3. La perquisition collective

Dans le cadre d'une enquête judiciaire en urgence, consécutive aux infractions de location terrorisme, d'atteinte à la sûreté intérieur de l'Etat ou à toute situation de trouble, l'OMP peut ordonner des visites et perquisitions systématique de tout endroit suspecté. L'opération des visites de perquisitions se fait conformément aux procédures de fragrance.

Les autorités administratives locales assistent à de telles opérations prévues aux alinéas précédents[46].

Section 2. Droit à un tribunal d'un accusé

En droit burundais, le droit à un tribunal est un droit prévu par la constitution de la République. Elle dispose que " toute personne a droit, dans une procédure judiciaire ou administrative, à ce sa cause soit entendue équitablement et à être jugée dans un délai raisonnable"[47]. Elle ajoute que le pouvoir judiciaire, gardien des droits et libertés publiques, assure le respect de ces droits et libertés dans des conditions prévues par la loi[48]. En définitive, cette loi dispose aussi que la justice est rendue par les cours et tribunaux sur tout le territoire de la République au nom du peuple burundais[49].

[46] Art. 136, du code de procédure pénale

[47] Art. 38 de la constitution de la République du Burundi promulguée le 8 juin 2018

[48] Art. 60, *Idem*

[49] Art.210 al1 du code de la procédure pénale

En droit international pour connaître ce droit, on se réfère aux dispositions des différents instruments internationaux des droits de l'homme, relatives au droit à un procès équitable (l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme et l'article 8 de la Convention américaine des droits de l'homme). Le droit de saisir les juridictions vaut pour tous les types de litiges : litiges de droit privé, de droit public, de droit civil, de droit pénal ou de droit disciplinaire.

§1. Les aspects du droit à un tribunal

La jurisprudence considère généralement que le droit à un tribunal couvre les aspects suivants : c'est un droit d'accès à un tribunal, ce droit doit être effectif, il comporte des limites implicites, il peut s'appliquer avant la saisine du juge, enfin il concerne l'exécution des décisions de justice.

1.1. Accès à un tribunal

Le droit d'accès à un tribunal ou encore le droit à un recours juridictionnel ou le droit à un juge, peut être défini comme «le droit pour toute personne physique ou morale, nationale ou étrangère, d'accéder à la justice pour y faire valoir ses droits[50].

Le droit positif burundais, sauf la constitution de la République, ne contient pas des dispositions expresses garantissant l'accès à un tribunal. Mais c'est la cour européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales qui, la première, dans son célèbre arrêt Golder c/Royaume-Uni du 21février1975[51] ,a affirmé et sanctionné le droit à un tribunal comme l'un des piliers du droit au procès équitable garanti par l'article 6 §1de la convention, tout en énonçant dès cette décision que ce droit n'est pas absolu et peut faire l'objet de limitations. L'arrêt Deweer c/Belgique du 27 février 1980 a confirmé cette jurisprudence en matière pénale[52].

[50] ANTOINE S., *« La protecton de 'accès au juge judcaire par es normes fondamentales* », Les Annales de droit [En gne] 11 2017 ms en gne le 16 octobre 2018, consulté le 21 août 2024 disponible sur http//journasopenedtionorg/add/561 DO 104000/add561

[51] CEDH, Golder c/R-U,21 févr.1975, série A no18.

[52] CEDH, Golder c/R-U, 21 fév. 1975, série A no 35.

1.2. Les contours actuels des exigences découlant du droit d'accès à un tribunal

1.2.1. La notion du tribunal

Tout d'abord d'un « tribunal » au sens de la convention n'est pas nécessairement une juridiction au sens classique ou organique du terme et reçoit une acception autonome. C'est une définition matérielle et fonctionnelle qui doit prévaloir, caractérisée par la fonction juridictionnelle de l'instance considérée, à savoir « trancher, sur la base de normes de droit et à l'issue d'une procédure organisée, toute question relevant de sa compétence ».

Cela suppose selon la terminologie de la cour «un organe judiciaire de pleine juridiction » ,c'est-à-dire que le contrôle du juge ne doit pas être trop limité sous peine de vider le droit au tribunal de sa substance[53].

En particulier, un contrôle restreint à l'examen de la motivation des faits et au détournement de la procédure ne suffit pas. Il importe que soit exercé un contrôle complet de légalité et que le juge national soit compétent «pour les points de fait comme pour les questions de droit[54]».

1.2.2. L'accès à un tribunal s'entend endroit européen d'un accès concret et effectif au juge.

Cette exigence présume que le justiciable «jouisse d'une possibilité claire et concrète de contester un acte constituant une ingérence dans ses droits[55]». Autrement dit, ainsi d'assurer l'effectivité de l'accès au tribunal, les États ont l'obligation positive de lever la plupart des obstacles qui peuvent entraver cet accès.

Par ailleurs, le caractère effectif doit s'apprécier au cas par cas, en tenant compte des faits de l'espèce, méthode qui laisse une grande marge de manœuvre au juge européen. Les obstacles donnant lieu à la censure de la cour peuvent être financiers, juridiques ou de fait.

A. Les obstacles financiers.

Il peut s'agir d'une consignation trop élevée ou bien de l'impossibilité d'obtenir une aide judiciaire dans une procédure qui la justifie.

[53] CEDH, AlbertetLeCompte c./Belgique 10 fév. 1983, ,sérieA 58, §29.

[54] CEDH, Zumtobel c/ Autriche, 21 sept. 1993, série A 268.

[55] CEDH, Belletc/France, 4 déc. 1995, §36,D. 1997, p. 205.

Dans cette dernière hypothèse, si le droit à l'aide judiciaire gratuite n'est expressément garanti qu'en matière pénale[56], la cour européenne considère que méconnaît le droit à un tribunal, l'impossibilité d'obtenir l'assistance judiciaire gratuite dans le cadre d'une procédure «civile» lorsque la complexité de la procédure ou de la cause rend cette assistance indispensable ou que la loi prescrit la représentation d'un avocat, ce d'autant que le défaut d'aide judiciaire peut entraîner une rupture de l'égalité des armes, en particulier lorsque l'adversaire dispose de moyens matériels importants pour assurer sa défense[57].

B. Obstacles juridiques.

La complexité de la procédure peut constituer un obstacle méconnaissant le droit d'accès au juge. Il en est de même de l'incapacité d'ester en justice du fait de la législationdel'État ou encore, de l'absence en droit national d'un accès direct à un tribunal pour introduire une demande en rétablissement de capacité[58]. La cour européenne dégage à la fois, de la «tendance» existant au niveau européen et des instruments internationaux de protection des personnes atteintes de troubles mentaux, une «orientation» qu'il a conduit à interpréter l'article6 comme «garantissant en principe à toute personne déclarée partiellement incapable[…]un accès direct à un tribunal pour demander le rétablissement de sa capacité juridique»[59].

C. Les obstacles de fait

L'accès effectif au juge peut aussi être méconnu par des carences diverses des institutions, comme celle des autorités pénitentiaires à transmettre dans les délais au greffe de la cour d'appel du détenu ou encore par le délai d'examen d'un pourvoi le rendant sans objet[60].

[56] Art. 6§3 de la convention européenne des droits de l'homme
[57] ANTOINE S., *op.cit*, p.242.
[58] *Ibidem*
[59] CEDH, Stanev c/Bulgarie, 27 janv. 2012, req.n
[60] ANTOINE S., *op.cit.*, p.245

1.3. Les limitations au droit d'accès à un tribunal

Le principe d'admettre des limitations au droit d'accès à un tribunal a été affirmé assez tôt par la Cour de Strasbourg, qui a ainsi décidé que ce droit n'était pas absolu et pouvait faire l'objet de «limitations implicites[61]»

Toujours dans leur arrêt Golder c. Royaume-Uni, les Juges de Strasbourg ont rappelé que ledit droit appelle, de par sa nature même, une réglementation par l'Etat, réglementation qui peut varier dans le temps et dans l'espace (en fonction des besoins et des ressources de la communauté et des individus) et qui ne doit jamais entraîner d'atteinte à la substance de ce droit, ni se heurter à d'autres droits consacrés par la Convention.

Dans sa jurisprudence, la CEDH a en outre précisé qu'une limitation ne serait considérée comme compatible avec l'article 6 que :

➤si elle poursuit un but légitime

➤s'il existe un rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé

L' affaire Golder c. Royaume-Uni concernait la permission de consulter un avocat afin d' intenter une action civile pour diffamation au sujet d'une déclaration d'un gardien à propos d'un prisonnier.

La CEDH estima que pareil régime d'autorisation constituait une violation de l'article 6, dans la mesure où le droit d'accès à un tribunal doit non seulement exister mais encore être effectif Elle conclut en outre que l'impossibilité pour un détenu d'avoir des entretiens confidentiels avec son conseil le privait de ce droit d'accès effectif[62].

En l'affaire Eglise catholique de la Canéec. Grèce, une cour avait conclu à l'incapacité de la requérante d'ester en justice l'empêchant ainsi de faire trancher par les tribunaux tout litige relatif à ses droits de propriété.

[61] CEDH, Golder c/R-U, 21 fév. 1975, op.cit., §38.

[62] NUALA M., CATHARINA H., *Le droit à un procès équitable : une guide sur la mise en œuvre de l'article 6 de la convention européenne des droits de l'homme*, Strasbourg, DGDH, 2003, P.40 disponible sur http://www.coe.int/

Les Juges de Strasbourg estimèrent que cette décision portait atteinte à la substance même du droit à un tribunal et conclurent donc à une violation de l'article 6[63].

§2. Les qualités d'un tribunal

Les principales qualités que doit présenter un organe ayant des compétences juridictionnelles pour être considéré comme un tribunal sont la compétence, l'indépendance, l'impartialité.

2.1. La compétence.

En droit international, la notion de compétence du tribunal est affirmée par les différents traités internationaux des droits de l'homme, Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la convention américaine des droits de l'homme et la charte africaine des droits de l'homme. Le PIDCP dispose que « Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal compétent ». [64], la Convention américaine des droits de l'homme reconnaît la même exigence en disposant que « Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue avec les garanties voulues, dans un délai raisonnable, par un juge ou un tribunal compétent »[65]et enfin à Charte africaine parle dans ses dispositions « juridiction compétente »[66].

2.2. L'indépendance.

Il en est de même Pour la compétence, l'indépendance du tribunal ou du juge est reconnue par les différents textes internationaux et nationaux.

En droit international, l'indépendance du tribunal est affirmée par la DUDH qui dispose que toute personne a droit, en pleine égalité, à ce que sa cause soit entendue équitablement et par un tribunal indépendant et impartial, qui décidera, soit de ses droits et obligations, soit du bien de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle[67], le PIDCP précise aussi que « Toute

[63] *NUALA M., CATHARINA H., Le droit à un procès équitable : une guide sur la mise en œuvre de l'article 6 de la convention européenne des droits de l'homme,* Strasbourg, DGDH, 2003, P.40 disponible sur http://www.coe.int/

[64] Art.14. 1 du PIDCP

[65] Art. 8. 1 de la convention américaine des droits de l'homme

[66] Art. 7 al a et b de la charte africaine des droits de l'homme

[67] Art. 10 de la Déclaration Universelle de Droits de l'Homme

personne a droit à ce que sa cause soit entendue par un tribunal compétent, indépendant et impartial »[68].

Il en est de même pour la Convention européenne des droits de l'homme qui dispose que « Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant »[69].

La Convention américaine des droits de l'homme reconnaît elle aussi, dans sa disposition que le tribunal doit être indépendant « Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue avec les garanties voulues, dans un délai raisonnable, par un juge ou un tribunal compétent, indépendant ».

En droit burundais, l'indépendance du tribunal ou du juge est un principe constitutionnel. D'après la Constitution de la République « Le pouvoir judiciaire est impartial et indépendant du pouvoir législatif et du pouvoir exécutif.

Dans l'exercice de ses fonctions, le juge n'est soumis qu'à la Constitution et à la loi. »[70], à côté de cette loi fondamentale, d'autres textes énoncent ce principe d'indépendance.

Le Statut des magistrats consacre toute une section sur des garanties de carrière et d'indépendance du juge; il dispose que « Dans l'exercice de ses fonctions, le magistrat assis est indépendant des pouvoirs législatifs et exécutif et n'est soumis qu'à la loi. Il apprécie souverainement les causes dont il est saisi et décide de la suite à leur donner indépendamment de toute influence. Aucune juridiction supérieure ou chambre principale ne peut donner d'ordre ni d'injonction aux juridictions inférieures de trancher dans un sens déterminé les litiges soumis à leur compétence »[71].

La loi portant guide de la déontologie disciplinaire des magistrats précise aussi que l'indépendance de la magistrature est une garantie pour tout justiciable et pour le magistrat. Elle constitue une exigence préalable de la primauté du droit dans l'administration de la justice.

[68] Art 14. 1 du PIDCP

[69] Art. 6.1 de la convention européenne des droits de l'homme

[70] Art. 214 de la Constitution de la République du Burundi promulguée le 8 juin 2018

[71] Art. 29 de la loi n° 1/001 du 29 février 2000 portant réforme du Statutdes magistrats

Elle signifie que le magistrat est libre et tenu de régler les affaires dont il est saisi selon son interprétation des faits et de la loi, sans être soumis à des restrictions, des influences, des incitations, des pressions, des menaces ou des interférences directe ou indirectes de quelque origine ou pour quelque motif que ce soit [72].

2.2.1. L'indépendance vis-à-vis du pouvoir législatif.

La Constitution parle de l'indépendance des cours et tribunaux vis-à-vis du Parlement, mais l'influence du corps législatif sur les juges s'avère en pratique limitée: Très peu de cas d'interventionnismes du législatif dans le judiciaire sont signalés. Le pouvoir législatif ne peut, ni adresser des injonctions, ni influencer le cours de la procédure, ni remettre en cause les décisions des juges. De ce fait on peut dire qu'il n'y a pas de violation institutionnelle de l'indépendance de la magistrature mais possibilité d'influence personnelle.

2.2.2. L'indépendance vis - à- vis du pouvoir exécutif.

Le juge, en tant que membre du pouvoir judiciaire, devrait être rigoureusement à l'abri du pouvoir exécutif:

- L'indépendance vis-à-vis de l'exécutif vise à mette le juge à l'abri de toute sollicitation ou de toute immixtion/ pression du gouvernement;

- Le ministre de la justice ne saurait, sans méconnaître le principe constitutionnel de la séparation des pouvoirs, s'immiscer dans l'exercice des attributions judiciaires.

2.3. L'impartialité

L'impartialité est, au même titre que l'indépendance, un élément essentiel de la confiance du public en la justice[73]. Toutes conventions internationales de droits de l'homme citées ci-haut affirment que le tribunal doit être impartial.

L'article 14. 1 du PIDCP dispose que « Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal compétent, indépendant et impartial ».

[72] Art. 5 du décret n°100/114 du 30/04/2013 portant guide déontologique et disciplinaire du magistrat
[73] Art. 9 du décret n°100/114 du 30/04/2013 portant guide déontologique et disciplinaire du magistrat

Dans le même sens, la convention européenne de droits de l'homme dispose que « toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial ».

L'article8. 1. de la Convention américaine des droits de l'homme indique que « Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue avec les garanties voulues, dans un délai raisonnable, par un juge ou un tribunal compétent, indépendant et impartial ».

En fin la Charte africaine précise que « le droit d'être jugé dans un délai raisonnable par une juridiction impartiale »[74]. L'impartialité peut être subjective et objective.

2.3.1. Impartialité subjective

. L'impartialité subjective (ou personnelle) est le fait pour un juge de ne manifester ni partie pris ni préjugé personnel à l'égard d'aucune partie. Elle est présumée jusqu'à preuve du contraire.

Pour définir la qualité d'impartialité subjective à un tribunal, les Juges de Strasbourg exigent la preuve d'un préjugé réel. En effet, l'impartialité personnelle d'un juge régulièrement nommé se présume jusqu'à preuve du contraire.

Cette présomption étant très forte, il s'avère extrêmement difficile dans la pratique d'apporter la preuve d'un préjugé personnel et, parmi les nombreuses requêtes déposées à cette fin, aucune n'a été retenue par les organes de Strasbourg[75].

2.3.2. Impartialité objective

L'impartialité objective (ou fonctionnelle) est le fait que la procédure se déroule dans un contexte matériel qui offre des garanties suffisantes pour exclure tout doute légitime quant à l'impartialité du tribunal; Il ne suffit pas que le juge soit effectivement impartial, au plus profond de lui-même, il faut encore que la procédure donne toutes les apparences d'impartialité.

Dans la pratique, les problèmes d'impartialité objective apparaissent fréquemment lorsqu'un magistrat a pu connaître de l'affaire à plusieurs reprises, en des qualités différentes.

[74] Art. 7. 1. d) de la charte africaine des droits de l'homme

[75] NUALA M., CATHARINA H., op cit., p. 33

Concernant la démarche objective, la CEDH a déclaré en l'affaire Fey c. Autriche que quant à la seconde [appréciation objective de l'objectivité du juge], elle conduit à se demander si, indépendamment de la conduite du juge, certains faits vérifiables autorisent à suspecter l'impartialité de ce dernier. En la matière même les apparences peuvent revêtir de l'importance. Il y va de la confiance que les tribunaux d'une société démocratique se doivent d'inspirer au justiciable, à commencer, au pénal, par les prévenus. Il en résulte que pour se prononcer sur l'existence, dans une affaire donnée, d'une raison légitime de redouter d'un juge un défaut d'impartialité, l'optique de l'accusé entre en ligne de compte mais ne joue pas un rôle décisif. L'élément déterminant consiste à savoir si l'on peut considérer les appréhensions de l'intéressé comme objectivement justifiées[76].

En principe, il doit se récuser si lui ou son conjoint a un intérêt dans l'affaire; s'il est parent ou allié d'un de membres du siège, de l'une des parties ou de son conseil; s'il y a amitié ou inimitié entre une des parties; s'il a déjà donné un avis dans l'affaire; si l'une des parties est attachée à son service; s'il est déjà intervenu dans l'affaire; si lui-même et son conjoint est créancier, débiteur ou héritier; s'il y a ou s'il y a eu procès entre lui ou son conjoint avec l'une des parties; si le juge ou son conjoint est chargé d'administrer les biens de l'une des parties[77].

§3. Les qualités de la décision judiciaire.

Le droit de à un tribunal implique le droit de présenter ses arguments et celui d'être vraiment «entendu» blé tribunal doit donc procéder à un examen effectif des moyens des parties et à une motivation appropriée du jugement[78]. Ce dernier peut être fait objet de recours pour l'accusé.

3.1. La motivation de la décision judiciaire

L'article 6 de la convention européenne de droits de l'homme oblige les tribunaux nationaux à motiver leurs décisions, à la fois dans les affaires civiles et pénales mais il ne peut pas se comprendre comme exigeant une réponse détaillée à chaque argument[79].

[76] NUALA M., CATHARINA H., *op cit,* p., 33

[77] Art. 14 du décret n°100/114 du 30/04/2013 portant guide déontologique et disciplinaire du magistrat

[78] ANTOINE S., *op.cit.,* P.21

[79] NUALA M., CATHARINA H., *op cit., p.* 46

En droit interne , la motivation fait état tant des appréciations ou des vérifications effectuées et du raisonnement suivi pour justifier la solution que des raisons ayant conduit au rejet de tel moyens au prétentions.[80] Elle doit porter sur chacune des prétentions et chacun des moyens exprimés dans les conclusions des parties.

Le juge n'est pas tenu de répondre à des simple allégations dénuées de précisions et qui ne dont assorties d'aucune offre de preuve , non plus qu'à une argumentation trop vague, à des simples allusions , à des simples observations incidentes et à des interrogations ou allégations dubitatives[81]. Les motifs non juridiques, les motifs ambigus, les motifs dubitatifs, les motifs hypothétiques et les motifs erronés sont prohibés[82].

3. 2. Les voies de recours

Les voies de recours sont des procédures qui ont pour but de faire modifier, voire annuler une décision judiciaire. Elles sont classées en deux catégories: Voies de recours ordinaires et voies de recours extraordinaires.

3.2.1. Les voies de recours ordinaires.

Les voies de recours ordinaires ont pour but de faire procéder à un nouvel examen de l'affaire; elles sont normalement ouvertes aux justiciables. Ce sont l'opposition et l'appel.

A. L'opposition

a. Délai de l'opposition

D'après la loi burundaise (CPP), le condamné par défaut peut faire opposition au jugement dans les trente jours qui suivent la signification à personne, outre les délais de distance par l'article190 de ce code.

Lorsque la signification n'a pas été faite à personne, l'opposition peut être faite dans les dix jours, outre les délais de distance, qui suivent celui où l'intéressé aura connaissance de la signification.

[80] Art. 198 du code de procédure civile

[81] Art. 198, *idem*

[82] Art. 202 du code de procédure pénale

Cependant, lorsque la signification n'a pas été établie qu'il en a eu connaissance, il peut faire opposition jusqu'à l'expiration des délais de prescription de la peine quant aux condamnation Civiles. L'acte de signification indique en outre la mention du droit à l'opposition, des délais et des modalités de cette dernière[83].

b. Forme de l'opposition

L'opposition peut être faite, soit par déclaration en réponse au bas de l'original de l' acte de signification, soit par déclaration au greffe du tribunal qui a rendu le jugement, soit par lettre missive adressée au greffier du même tribunal[84]. Dans ce cas le greffier avise immédiatement le MP.

Le greffier fait citer l'opposant, les témoins dont l'opposant ou le MP requiert l' audition et, le cas échéant, la partie civile et la partie civilement responsable[85].

c. Les effets de l'opposition.

En principe l'opposant est tenu de comparaître en personne dans le cas où il y était avant le jugement par défaut, s'il ne comparaît pas, l'opposition est non avenue.

Il ne peut ni renouveler ni faire opposition au jugement sur opposition[86] d'où le principe "l'opposition sur l'opposition ne vaut". L'opposition suspend aussi l'exécution du jugement rendu par défaut jusqu'à l'expiration du délai fixé par la loi et la poursuite en appel engagée par le MP , la partie civilement responsable ou la partie civile contre un jugement de condamnation prononcée par défaut à l'égard du prévenu[87].

B. Appel

L'appel est une voie de recours de réformation qui consiste à soumettre un litige déjà jugé à un nouvel examen par une juridiction supérieure. La faculté d'interjeter appel appartient au prévenu, au MP, à la personne déclarée civilement responsable, à la partie civile ou aux personnes

[83] Art. 314 du code de procédure pénale
[84] Art. 315 al1, du code de procédure pénale
[85] Art. 317 al2, *idem*
[86] Art. 318 du CPP
[87] Art. 319, *idem*

auxquelles des dommages et intérêts ont été alloués d'office, quant à leurs intérêts civils seulement et à l'auteur de la citation directe[88].

Comme l'opposition, l'appel doit être interjeté dans les trente jours qui suivent le prononcé du jugement pour le MP ou sa signification pour les autres parties, selon qu'il est contradictoire ou par défaut. Exceptionnellement le MP près la juridiction d'appel peut interjeter appel dans les trois mois du prononcé du jugement[89].

a. Les effets de l'appel

L'appel à un effet suspensif c'est à dire qu'il est sursis à l'exécution du jugement jusqu'à l'expiration des délais d'appel, et en cas d'appel, jusqu'à la décision sur ce recours. Mais l'appel interjeté quant aux intérêts civils ne fait pas obstacle à l'exécution des condamnation pénales[90].

Toutefois, l'appel n'a pas d'effet suspensif en cas de jugement d'acquittement, de condamnation à l'emprisonnement avec sursis ou de condamnation à une peine d'emprisonnement couverte par la détention préventive[91].

b. Cas de l'appelant détenu

La loi burundaise précise qu'en cas de l'appelant détenu, la date d'appel par lettre missive est déterminée par la date du visa de cette lettre missive par le responsable de l'établissement[92].

Le prévenu qui était en état de détention au moment du jugement ou dont l'arrestation immédiate a été ordonnée par le jugement, demeures-en cet état nonobstant l'appelle. Toutefois, il peut demander à la juridiction d'appel sa mise en liberté provisoire[93]

[88] Art. 321 du code de procédure pénale
[89] Art. 322 du code de procédure pénale
[90] Art.326, al5 , *idem*
[91] Art. 326 Al 7 du code de procédure pénale
[92] Art. 324, du CPP
[93] Art. 327, *idem*

3. 2.2. Voies de recours extraordinaires

Les voies de recours extraordinaires ont pour but de faire juger la régularité de la décision attaquée; elles ne sont ouvertes que dans les cas limitativement énumérés par la loi. Ce sont le pourvoi en cassation et la révision.

A. Le pourvoi en cassation.

En matière pénale, le pourvoi en cassation est porté devant la chambre de cassation de la Cour Suprême. Il est classé parmi les voies de recours extraordinaires car La C.S siégeant en chambre de cassation est chargée de vérifier la légalité des décisions de justice. Pour ce là, elle réduit à néant les décisions illégales et renvoie les affaires à d'autres juges afin qu'ils statuent conformément à la loi[94].Elle juge du droit et n'intervient que dans les cas limitativement énumérés par la loi. Il existe deux sortes de pourvoi en cassation : les pourvois dans l'intérêt des parties et les pourvois exceptionnels dans l'intérêt de la loi.

a. Pourvoi dans l'intérêt des parties.

La loi régissant la C.S dispose que le pourvoi n'est ouvert que contre les jugements et arrêts rendus en dernier ressort dans les cas suivants[95] :

- ✓ Si le jugement et arrêt contient une violation de la loi, de la coutume ou des principes généraux du droit ou s'il a été rendu à la suite d'une erreur dans l'application ou l'interprétation de la loi ;
- ✓ Si la juridiction qu'il l'a rendu était incompétente ;
- ✓ -Si au cours de la procédure, dans le jugement ou dans l'arrêt, les formes prescrites à peine de nullité n'ont pas été respectées;
- ✓ S'il y a défaut, contradiction, insuffisance ou tout autre vice de motifs;

S'il y a dénaturation de faits présentés par les parties au procès ou leurs témoins ou toute autre personne ayant intervenu dans l'affaire.

[94] Art. 47 de la loi régissant la cour suprême

[95] Art.48 de la loi précitée

b. Les moyens de cassation.

Tout d'abord, la chambre de cassation ne peut statuer que sur les éléments qui ont été soumis au juge du fond: des moyens nouveaux ne peuvent être produits pour la première fois devant elle. Toutefois, des moyens de pur droit tenant à l'ordre public peuvent être invoqués pour la première fois devant la chambre de cassation même être soulevés d'office par cette dernière[96].
Ensuite, la chambre de la cassation est tenue par les points de fait jugés par les juridictions ayant rendu la décision attaquée.
Enfin, tout pourvoi en cassation à l'appui du quel ne sont invoqués que des moyens de pur fait supposant un réexamen quant au fond, est déclaré irrecevable[97].

Pour les délais, Sauf disposition législative particulière contraire et expresse, les parties ont un délai de soixante jours francs pour se pourvoir en cassation à dater de la signification du jugement ou de l'arrêt[98].
Lorsque la décision a été rendue par défaut, le pourvoi n'est ouvert et le délai ne commence à courir à l'égard du condamné que du jour où l'opposition n'est plus recevable.

B. Le pourvoi dans l'intérêt de la loi.

La loi burundaise permet au MP la faculté d'introduire le pourvoi dans l'intérêt de la loi lorsqu'une décision entachée d'erreur soit définitive parce qu'aucun pourvoi n'a été introduit contre elle en temps utile[99]. Cette voie de recours ne peut nuire ni profiter aux parties; celles-ci ne sont pas recevables à intervenir dans les débats et si une cassation intervient, elles ne peuvent s'en prévaloir pour éluder les dispositions cassées. Toutefois, en matière pénale, lorsque la décision de condamnation est ainsi reconnue n'être que le résultat d'une méconnaissance ou d'une application erronée de la loi pénale, la décision de la cour profite au condamné à compter du jour de son prononcé[100].

[96] Art. 128 de la loi régissant la Cour Suprême
[97] Art. 129 de la loi précitée
[98] Art. 144 de la loi régissant la Cour Suprême
[99] Art. 126 de la loi précitée
[100] Art. 127 de la loi régissant la cour suprême

C. La révision.

La révision d'une décision pénale permet de demander un nouvel examen du dossier pour rejuger l'affaire ou annuler la condamnation. C'est une voie de recours extraordinaire et exceptionnelle , limitée à des cas rares[101].

a. Saisine de la cour suprême

La révision peut être demandée pour toute peine et quelle que soit la juridiction qui l'a prononcée pourvu que la décision soit coulée en force de chose jugée.
Le droit d'initier la révision est ouvert au condamné et s'il est décédé, ce droit appartient aux ayants droits ou à ses légataires universels[102].

Seul le Ministre de la Justice peut demander la révision à la demande des personnes indiquées ci-dessus.

Le délai pour se pourvoir en révision est de soixante jours à compter de la connaissance de la cause de révision qu'on invoque[103].

b. Cas d'ouverture de la révision en matière pénale

La Cour Suprême siégeant toutes chambres réunies, connaît de la révision des jugements et arrêts coulés en force de chose jugée rendus par toutes les juridictions dans les cas suivants[104]:
1. Lorsque, après une condamnation pour homicide, des pièces propres à faire naître des indices suffisants sur l'existence de la prétendre victime de l'homicide sont présentées;
2. Lorsque, après une condamnation pour crime ou délit, un nouvel arrêt ou jugement a condamné pour le même fait un autre prévenu et que, les deux condamnations ne pouvant se concilier, leur contradiction est la preuve de l'innocence de l'un ou de l'autre condamné;
3.Lorsqu'un des témoins entendus a été postérieurement à la condamnation, déclaré ou reconnu judiciairement coupable de faux témoignage contre l'accusé ou le prévenu;

[101] www.service-public.fr> vos droits consultés le 9 septembre 2024 à 8 h 52 min
[102] Art. 160 de la loi régissant la Cour Suprême
[103] Art. 162 de la loi précitée
[104] Art. 52 de la loi la loi régissant la Cour Suprême

4. Lorsqu'il est prouvé qu'un témoin cité au premier degré ou au 2ème degré de juridiction n'a pas été physiquement disponible pour être entendu, sauf si le requérant a accepté que l'affaire soit prise en délibéré malgré l'absence de ce témoin;
5. Lorsqu'en vertu d'une décision rendue par une juridiction internationale ou une institution quasi juridictionnelle supranationale, il a été confirmé qu'il y a eu violation d'une disposition substantielle d'une convention internationale ratifiée par le Burundi ;
6. Lorsque, après une condamnation, un fait vient à se produire ou à se révéler ou que des pièces inconnues lors des débats sont présentées, établissant l'innocence du condamné;
7. Lorsqu'en vertu d'une loi particulière ou d'une convention internationale, il s'avère que la réformation de l'arrêt ou jugement s'impose pour corriger une erreur de droit ou de fait;
8. Lorsqu'il s'agit d'une décision judiciaire entachée d'un mal jugé manifeste qui n'a pas pu être corrigé.

Section 3. Droit à la défense d'un accusé.

Tout homme qu'une accusation menace dans sa liberté ou dans sa dignité le droit inviolable de se défendre. Ce principe que « nul ne peut être condamné sans être entendu ou appelé » est fondamental dans tout droit moderne et est reconnu par le droit positif burundais. Il s'applique toutes les juridictions répressives et à toutes les personnes traduites devant elles[105].

Les droits de la « défense » sont définis comme étant l'ensemble des prérogatives accordées à une personne pour lui permettre d'assurer la protection de ses intérêts tout le long du procès.

Cette définition inclut le droit à un avocat, le droit de savoir le contenu de la poursuite et le principe du contradictoire. Cette définition nous parait pertinente dans la mesure où elle considère que la défense s'exerce non pas seulement par voie défensive mais aussi offensivement. Il s'agit dans ce dernier cas de la demande reconventionnelle.

L'expression « droits de la défense » désigne « l'ensemble des prérogatives qui garantissent à l'inculpé la possibilité d'assurer effectivement sa défense dans le procès pénal et dont les violations constituent une cause de nullité de la procédure ».

[105] NDUWIMANA J.C., *Les droits de la défense en droit procédural* , mémoire, Bujumbura, UB, mai 2017, p. 30

Selon Jean PRADEL, les droits de la défense doivent plutôt s'analyser comme « l'ensemble des prérogatives accordées à une personne pour lui permettre d'assurer la protection de ses intérêts tout le long du procès ».

Droit à la défense y compris celui de se faire assister par un avocat ou un défenseur de son choix est un droit fondamental prévu par plusieurs textes juridiques.

§1. De la réglementation juridique du droit à la défense.

Le droit à la défense est un droit bien garanti par les différents textes juridiques que ce soit au niveau international et au niveau national.

1.1. En droit international

En droit international, le droit à la défense est une garantie plus reconnue par les différents textes juridiques des droits de l'homme comme la charte africaine de droit de l'homme et des peuples qui dispose que toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue que ce droit comprend : Le droit à la défense, y compris celui de se faire assister par un défenseur de son choix , le Pacte international relatif aux droits civils et politiques énonce ce droit d'une manière plus claire que le droit pour la personne accusée à être présente au procès et à se défendre elle-même ou à avoir l'assistance d'un défenseur de son choix; si elle n'a pas de défenseur, à être informée de son droit d'en avoir un, et, chaque fois que l'intérêt de la justice l'exige, à se voir attribué d'office un défenseur, sans frais, si elle n'a pas les moyens de le rémunérer[106], la convention européenne des droits de l'homme précise que l'accusé a droit à se défendre lui-même ou à avoir l'assistance d'un défenseur de son choix et, sil na pas les moyens de rémunérer un défenseur, pouvoir être assisté gratuitement par un avocat d'Office, lorsque les intérêts de la justice l'exigent[107],en effet, la Convention américaine des droits de l'homme dans sa disposition que le droit pour l'accusé de se défendre lui-même ou être assisté d'un défenseur de son choix et de communiquer avec celui-ci librement et sans témoin[108].

[106] Art. 14. 2 . d) du PIDCP

[107] Art. 6. 3. c) de la convention européenne des droits de l'homme

[108] Art. 8. 2. d) de la convention américaine des droits de l'homme

1.2. En droit interne.

En droit burundais, le droit à la défense est prévu par la Constitution de la République qui dispose que nul ne peut être privé de sa liberté, si ce n'est que conformément à la loi. Il ajoute que nul ne peut être inculpé, arrêté, détenu ou jugé que dans les cas déterminés par la loi promulguée antérieurement aux faits qui lui sont reprochés. Que le droit de la défense est garanti devant toutes les juridictions[109].

Le code de procédure pénale connaît le droit à défense. Il dispose que " l'auteur présumé d'infraction bénéficie de toutes les garanties nécessaires pour l'exercice du droit à la défense. A cet effet, il lui est garanti notamment les droits de choisir un conseil, de communiquer librement avec lui et en toute confidentialité, de se faire aider dans la rédaction des correspondances et dans la production des pièces à décharge, de se faire assister de son conseil au cours des actes d'instruction et le droit de garder en l'absence de son conseil[110]. Mais ce code précise que le magistrat instructeur peut, pendant une durée déterminée, restreindre les communications de l'inculpé avec les tiers et que sa décision n'est susceptible d'aucun recours[111].

§2. Droit à l'assistance d'un avocat ou défenseur de son choix

La convention européenne accorde à l'accusé le droit de se défendre lui-même ou d'avoir l'assistance d'un défenseur de son choix et, s'il n'a pas les moyens de rémunérer un défenseur, d'être assisté gratuitement par un avocat d'office, lorsque les intérêts de la justice l'exigent.

La CEDH a estimé que le droit pour un accusé de se défendre en personne n'était pas absolu. Dans l'affaire Croissant contre Allemagne, elle estima que l'obligation pour le défendeur d'accepter l'assistance d'un conseil à tous les stades de l'instance nationale n'était pas incompatible avec l'article 6(3)c[112].

[109] Art. 39 de la Constitution de la République promulguée le 8 juin 2018

[110] Art. 138 du CPP

[111] Art. 141, *idem*

[112] NUALA M., CATHARINA H., *op ct., p.* 62

2.1. L'assistance obligatoire d'un accusé.

Cette obligation d'assistance pour un accusé est reconnue par PIDCP qui dispose « Toute personne accusée d'une infraction pénale a droit, […]à être présenté au procès et à se défendre elle-même ou à avoir l'assistance d'un défenseur de son choix … »

La loi burundaise (CPP) connaît également cette assistance pour un accusé. Elle dispose que « Chacune des parties peut se faire assister d'un Avocat ou d'une personne agréée spécialement dans chaque cas par le tribunal pour prendre la parole en son nom. Sauf si le prévenu s'y oppose, le juge peut demander au Bâtonnier de lui désigner un avocat inscrit au Barreau.»[113].

Cependant, la loi burundaise précise qu'en matière pénale, le principe est que le prévenu comparaît en personne. Mais elle prévoit la possibilité que le prévenu peut comparaître par un avocat porteur de l'original de l'assignation lorsqu'il est poursuivi pour l'infraction dont la peine de servitude pénale prévue par la loi n'est pas supérieure à deux ans[114]. Elle ajoute que la comparution par mandataire, le tribunal peut toujours ordonner par jugement sur les bancs, la comparution personnelle du prévenu à l'endroit et au moment qu'il détermine. En vertu de cette disposition, on peut s'affirmer qu'en droit burundais, l'assistance d'un accusé n'est pas suffisamment garantie comme dans les conventions internationales que nous avons citées ci haut.

La loi burundaise prévoit l'obligation d'assistance pour un accusé dans deux cas.

Premièrement lorsque le prévenu est mineur ;

Deuxièmement lorsque l'infraction pour laquelle le prévenu est munie de la dernière de la servitude pénale d'au moins vingt ans[115].

2. 2. Assistance gratuite d'un accusé.

L'une des composantes clefs de la garantie des droits des suspects et des accusés est le système d'aide judiciaire, qui fait en sorte que les frais de représentation légale soient payés par la Cour lorsque ces suspects ou accusés ne disposent pas de moyens suffisants.

[113] Art. 222 du CPP

[114] Art. 220 al1 idem

[115] Art. 222 al 4du code de procédure pénale

La décision du Greffier de reconnaître un suspect ou un accusé comme partiellement ou totalement indigent, et d'accorder ou non l'aide judiciaire, est fondée sur des critères objectifs ainsi que sur une enquête financière exhaustive des ressources de la personne qui a demandé cette aide. En raison de la complexité et de la quantité des tâches et des documents que cela implique, il serait impossible à une seule personne de gérer et d'assurer efficacement une représentation légale dans le cadre d'une affaire dont connaît la cour compte tenu de cette réalité, et dans le cadre de l'aide judiciaire, on a étudié la structure d'une équipe juridique idéale dont la rémunération est assurée par la Cour la composition d'une équipe dépend de la phase dans laquelle se trouve la procédure[116].

En plus des ressources dont dispose une équipe juridique dans le cadre du système d'aide judiciaire, un conseil peut demander des ressources supplémentaires en fonction des exigences spécifiques de l'affaire, notamment du nombre de charges, du nombre de documents dans le dossier de l'affaire,

2. 3. Le principe de garder le silence d'un accusé.

Le droit au silence fait partie des droits de la défense reconnus pendant l'interrogatoire. Il ne doit pas être compris comme interdisant toute déclaration.

Selon QUARRE, P., le droit au silence est le droit pour une personne de se taire si elle est accusée d'une infraction ou plus simplement de refuser de répondre si cette réponse est susceptible de l'incriminer. Dès lors il signifie que le justiciable conserve le droit de choisir de parler aux autorités judiciaires ou de garder le silence, sans égards au fait qu'il soit assujetti au pouvoir supérieur de l'Etat.

C'est un principe garanti par le PIDCP qui dispose que «toute personne accusée d'une infraction pénale a droit à ne pas être forcée de témoigner contre elle-même ou de s'avouer coupable» [117]. Contrairement au pacte international relatif aux droits civils et politiques, la loi burundaise (CPP) connaît ce principe d'une manière limitée car il le connait en cas d'absence de son conseil.

[116] La Cour Pénale International, *la défense*, oude waalsdonperweg, la Haye, p.2, disponible sur www.cccpint

[117] Art. 14, §3,g du PIDCP

Il dispose que «Avant tout interrogatoire, la personne interrogée est informée de ses droits, notamment le droit de garder le silence en l'absence de son Conseil»[118]

De plus l'auteur présumé d'infraction bénéficie notamment «le droit de garder le silence en l'absence de son conseil»[119].

La jurisprudence considère que «s'il est manifestement incompatible avec le droit de se taire et le droit de ne pas contribuer à sa propre incrimination de fonder une condamnation exclusivement ou essentiellement sur le silence du prévenu ou sur son refus à répondre à des questions ou de déposer, il est tout quasi évident que ces droits ne peuvent et ne sauraient empêcher de prendre en compte le silence de l'intéressé, dans les situations qui appellent assurément une explication de sa part, pour apprécier la force de persuasion des éléments à charge.»[120]

Section 4. Les autres droits d'un accusé.

A côté de ces garanties principales d'un accusé que nous venons de développer, il y a d'autres droits ou garanties que l'accusé doit bénéficier dans le procès pénal. On peut citer droit à un interprète lorsqu'il ne maîtrise pas les langues officielles de la juridiction (§1), le droit d'être informé des faits reprochés (§2), droit au principe du contradictoire et égalité des armes (§3) et droit de disposer le temps et moyens pour préparer sa défense (§4).

§1. Droit à un interprète.

Le droit à un interprète pour un accusé est généralement reconnu dans le cadre du droit à un procès équitable. Ce droit est particulièrement important lorsque l'accusé ne maîtrise pas la langue dans laquelle se déroule le procès. L'interprète permet à l'accusé de comprendre les procédures judiciaires, les accusations portées contre lui, et d'exprimer sa défense de manière efficace.

Dans de nombreux systèmes juridiques, comme ceux inspirés par la convention européenne des droits de l'homme, l'État est tenu de fournir un interprète aux accusés qui en ont besoin. Cela garantit que tous les individus, indépendamment de leur maîtrise de la langue, ont accès à une

[118] Art. 10, al.5 du code de procédure pénale

[119] Art. 138, 5°, idem

[120] CEDH, Keith Beckles c. R-U du 8oct. 2002, §58

justice équitable. Ce droit est reconnu par la charte africaine de droits de l'homme et des peuples, la convention européenne des droits de l'homme et la convention américaine des droits de l'homme.

La convention européenne des droits de l'homme prévoit que l'accusé a le droit de se faire assister gratuitement d'un interprète, s'il ne comprend pas ou ne parle pas la langue employée à l'audience.

La CEDH a estimé dans l'affaire Luedicke, Belkacem et Koç contre RFA que cette disposition interdit absolument de demander à un défendeur d'acquitter les frais d'un interprète car elle ne constitue «ni une remise sous condition, ni une exemption temporaire, ni une suspension, mais bien une dispense ou exonération définitive ». Les Juges de Strasbourg ont estimé, en outre, que ce principe couvrait «tous les actes de la procédure CV engagée contre lui [l'accusé] qu'il faut comprendre pour bénéficier d'un tel procès [équitable]»[121]

Dans l'affaire Brozicek contre Italie, un ressortissant allemand avait été condamné en Italie La CEDH estima en l'occurrence sous l'angle de l'article 6(3)a, mais le même raisonnement vaut aussi pour l'article 6(3)e que les documents constitutifs de l'accusation auraient dû être communiqués en allemand «sauf à établir qu'en réalité le requérant possédait assez l'italien pour saisir la portée de l'acte lui notifiant les accusations formulées contre lui»[122]

Cependant, dans l'affaire Kamasinski contre Autriche, les Juges de Strasbourg adoptèrent une approche plus restrictive et estimèrent que, même s'il s'applique aux documents divulgués avant le procès, l'article 6(3) e ne va pourtant pas jusqu'à exiger une traduction écrite de toutes les preuves documentaires ou pièces officielles du dossier. Ils firent cependant remarquer que l'avocat de la défense parlait la langue maternelle du défendeur et déclarèrent que l'assistance prêtée en matière d'interprétation « doit permettre à l'accusé de savoir ce qu'on lui reproche et de se défendre notamment en livrant au tribunal sa version des événements »

[121] NUALA M., CATHARINA H., *op cit.*, p. 69
CEDH ,Brozicek c.Italie, 19 décembre 1989, § 41.

La loi burundaise connaît le droit à un interprète, elle dispose que toute personne qui en est également requise par un OMP ou par un juge, est tenue de prêter son ministère comme interprète, traducteur ou expert[123].

§2. Droit à l'information des faits reprochés.

Toute personne arrêtée ou mise en détention doit être immédiatement informée des raisons de son arrestation ou de sa détention et de ses droits, notamment celui d'être assisté d'un avocat. Elle doit être immédiatement informée des charges qui sont retenues contre elle.

Cette information est nécessaire pour contester la légalité de son arrestation ou de sa détention ou du moins pour préparer sa défense efficacement. Le droit d'être informé des motifs de l'accusation est intimement lié au droit à l'assistance d'un conseil. La connaissance du motif d'accusation peut influer sur la décision d'avoir recourt l'assistance d'un avocat. Plus la personne comprend la gravité des charges qui sont retenues contre elle, plus elle comprend la nécessitée se faire assister par quelqu'un qui s'y connait mieux en matière de la loi.

Le droit d'être informé s'entend comme le droit pour tout inculpé, de savoir les motifs et la nature de l'accusation portée contre lui, c'est-à-dire les chefs d'accusation. Les motifs renvoient aux faits matériels reprochés à l'inculpé, tandis que la nature de l'accusation fait référence à la qualification juridique des faits lui reprochés[124].

Le droit à l'information sur les accusations portées est un élément crucial du processus judiciaire, assurant que l'accusé est pleinement conscient de ce qui lui permet d'être reproché, et lui ainsi de préparer une défense adéquate.

Ce droit est ancré dans les principes de justice et d'équité, et est souvent codifié dans les lois nationales et les conventions internationales sur les droits de l'homme.

Dès l'étape de l'arrestation ou de la mise en accusation, l'individu doit être informé des charges spécifiques portées contre lui. Cela inclut une explication claire de la nature des accusations, des lois pertinentes en vertu desquelles les charges sont portées, et des éventuelles peines

[123] Art. 143 du CPP

[124] NDUWIMANA J.C, *Op. Cit*, p. 41

encouragées en cas de condamnation. Cette information doit être fournie dans une langue que l'accusé comprend afin de garantir une compréhension totale de la gravité et des implications des accusations.

Le droit à l'information est étroitement lié au droit à une défense adéquate. Il permet à l'accusé et à son avocat en droit pénal de préparer une stratégie de défense robuste, en ayant une compréhension claire des accusations et des preuves disponibles. Cela peut inclure la possibilité pour l'accusé d'examiner les preuves recueillies par l'accusation, de contester la légalité des preuves, et de présenter des éléments de preuve en défense. En outre, ce droit assure que le système judiciaire fonctionne de manière transparente et équitable, et, de fait, renforce la confiance du public dans le processus judiciaire. En fournissant une information complète et précise sur les accusations portées, il permet une interaction équitable et respectueuse des droits entre l'accusé et le système judiciaire, contribuant ainsi à l'intégrité globale du processus judiciaire[125].

La convention européenne connaît pour l'accusé le droit d'être informé des faits qui lui sont reprochés. Cette convention précise que toute personne accusée d'une infraction pénale a le droit d'être informée, dans le plus court délai, dans une langue qu'elle comprend et d'une manière détaillée, de la nature et de la cause de l'accusation portée contre elle[126].

Dans l'affaire De Salvador Torres contre Espagne, le requérant se plaignait de ce que le tribunal national s'était basé sur une circonstance aggravante, dont il ne fut jamais expressément accusé, pour aggraver sa peine Les Juges de Strasbourg, cependant, conclurent à l'absence de violation, dans la mesure où cette circonstance était un élément intrinsèque de l'accusation portée initialement contre le requérant et connue de celui-ci depuis le début de la procédure.

Par contre, la Commission conclut à une violation dans l'affaire Chichlian et Ekindjian c. France qui concernait une requalification substantielle de l'accusation. Les requérants avaient été acquittés d'une infraction à la législation sur les devises étrangères en application d'un article de la loi pertinente, puis condamnés en appel en application d'un autre article de ce même texte.

[125] https://www.avocat-dautzenberg.fr/quels-sont-vos-droits-en-tant-quaccuse-dans-une-affaire-penale-2/consulté le 15 septembre 2024 à 7h54 min

[126] Art. 6. 3 a) de la convention européenne des droits de l'homme

Les Juges de Strasbourg estimèrent que les faits matériels avaient toujours été connus des requérants, mais qu'aucune preuve ne permettait de supposer qu'ils avaient été informés par l'autorité compétente de la requalification opérée par la cour d'appel avant le prononcé de l'arrêt.

§3. L'égalité des armes et le principe du contradictoire.

3.1. Notion

Le principe d'égalité des armes signifie que chaque partie doit se voir offrir une possibilité raisonnable de présenter sa cause dans des conditions qui ne la placent pas dans une situation de net désavantage par rapport à son adversaire. Un juste équilibre doit donc être maintenu entre les parties. A côté du principe de l'égalité des armes, le principe de contradictoire, constitue une garantie plus essentielles pour l'accusé. Ce principe est considéré comme la faculté pour une partie à une instance civile de prendre connaissance des observations ou pièces produites par l'autre, ainsi que de les discuter. Dans ce contexte, les apparences d'une bonne justice doivent faire l'objet d'une attention particulière[127]. Ces principes concernent les affaires civiles et pénales.

L'égalité des armes implique aussi l'obligation d'offrir à chaque partie une possibilité raisonnable de présenter sa cause dans les conditions qui ne le placent pas dans une situation de net désavantage par rapport à son adversaire. Il signifie un « juste équilibre entre les parties au procès ». L'égalité des armes implique principalement:

- Que les parties puissent participer à égalité à la recherche de la preuve,

- Que les parties disposent des mêmes moyens pour faire valoir leurs arguments;

- Que les parties soient garanties d'une manière égale de la possibilité d'exercer les voies de recours.

3.2. La formulation de ces principes en droit international

Au niveau textuel, ces deux principes sont reconnus par les différents textes en premier lieu pacte relatif aux droits civils et politiques.

[127] NUALA M., CATHARINA H., *op.cit.*, p. 45

Il est ainsi le premier texte conventionnel qui fait expressément mention de l'exigence de «l'égalité devant les tribunaux» et d'une «pleine égalité» dans le cadre des poursuites pénales [128]. Le Statut de Rome de la Cour pénale internationale, qui concerne les droits de l'accusé, fait, lui aussi, mention de l'exigence de la « peine égalité ». Ce statut précise que:

"1. Lors de l'examen des charges portées contre lui, l'accusé a droit à ce que sa cause soit entendue publiquement, compte tenu des dispositions du présent Statut, équitablement et de façon impartiale. Il a droit, en pleine égalité, au moins aux garanties suivantes :

(a) Etre informé dans le plus court délai et de façon détaillée des motifs et de la teneur des charges

Dans une langue qu'il comprend et parle bien;

(b) Disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense et communiquer librement et confidentiellement avec le conseil de son choix;

(c) Etre jugé sans retard excessif;

(d) Sous réserve des dispositions du paragraphe 2 de l'article 63, assister à son procès, se défendre lui-même ou se faire assister par le défenseur de son choix; s'il n'a pas de défenseur, être informé de son droit d'en avoir un et, chaque fois que l'intérêt de la justice l'exige, se voir attribuer d'office un défenseur par la Cour, sans frais s'il n'a pas les moyens de le rémunérer;

(e) Interroger ou faire interroger les témoins à charge et obtenir la comparution et l'interrogatoire des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge. L'accusé a également le droit de faire valoir des moyens de défense et de présenter d'autres éléments de preuve admissibles en vertu du présent Statut;

(f) Se faire assister gratuitement d'un interprète compétent et bénéficier des traductions nécessaires pour satisfaire aux exigences de l'équité, si la langue employée à l'une des audiences de la Cour ou dans l'un des documents qui lui sont présentés n'est pas une langue qu'il comprend parfaitement et parle;

[128] Art. 14. 1 et 3 du PIDCP

(g) Ne pas être forcé de témoigner contre lui-même ou de s'avouer coupable, et garder le silence sans que ce silence soit pris en considération pour déterminer sa culpabilité ou son innocence;

h) Faire, sans avoir à prêter serment, une déclaration écrite ou orale pour sa défense; et

(i) Ne pas se voir imposer le renversement du fardeau de la preuve ni la charge de la réfutation.

2. Outre les autres communications prévues par le présent Statut, le Procureur communique à la défense, dès que cela est possible, les éléments de preuve en sa possession ou à sa disposition dont il estime qu'ils disculpent l'accusé ou tendent à le disculper ou à atténuer sa culpabilité, ou sont de nature à entamer la crédibilité des éléments de preuve à charge. En cas de doute quant à l'application du présent paragraphe[129] .

Ce principe général de l'Etat de droit signifie que toute personne a droit à la fois à un accès égal aux tribunaux et à un traitement égal par ces tribunaux. Le Comité des droits de l'homme a déclaré que la garantie de l'égalité prévue à l'article 14-1 du PIDCP exigeait que les Etats veillent à ce que les hommes et les femmes bénéficient d'un accès égal à tous les droits civils et politiques protégés par le PIDCP.

Mais cette égalité est plus théorique que réelle car dans la pratique, il n'est pas toujours aisé de mettre sur le même pied d'égalité le MP et l'accusé. Les raisons sont nombreuses:

1.Le Ministère Public dispose des moyens coercitifs alors que l'accusé est une partie faible qui se présente souvent devant le juge en état de détention préventive, situation moins avantageuse car le public et les jugent voient en lui une personne criminelle.

2.Le Ministère Public est représenté par des personnes qui connaissent bien le droit tandis que l'accusé ignore souvent ses droits. Certes le droit moderne prévoit l'intervention d'un conseil mais il y a des difficultés pratiques liées notamment à la pauvreté ce qui fait que bon nombre des accusés ne soient pas à mesure de se payer un avocat.

[129] Art. 67 du statut de Rome de la CPI

3.Le Ministère Public est une partie essentielle au procès pénal tandis que la personne accusée peut s'absenter au risque de voir le jugement rendu par défaut. En définitive, on peut dire que l'égalité des armes est un principe difficile à mettre en pratique. Cependant les juges pourraient contribuer au respect de ce principe et à l'amélioration de la situation de la défense en veillant à ne pas favoriser leurs collègues du Ministère Public[130].

§4. Le droit d'être jugé dans un délai raisonnable

Ce droit est reconnu par les différents instruments juridiques internationaux mais de façon différente. La charte africaine des droits de l'homme et des peuples dispose que toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue que ce droit comprend : le droit d'être jugé dans un délai raisonnable par une juridiction impartiale[131], la Convention européenne des droits de l'homme dispose aussi que Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable[132] , la Convention américaine des droits de l'homme connait aussi ce droit en disposant que toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue avec les garanties voulues, dans un délai raisonnable[133] et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques qui précise que toute personne accusée d'une infraction pénale a droit, en pleine égalité, au moins aux garanties suivantes : A être jugé sans retard excessif[134].

Ce droit est une garantie importante en matière pénale surtout avec la détention préventive qui peut parfois s'allonger. Il est important que la justice ne soit pas rendue avec des retards susceptibles d'en compromettre l'efficacité et la crédibilité. Le droit sous examen vise justement à garantir qu'un prévenu ne demeure pas très longtemps ou plus qu'il n'en faut dans l'incertitude quant à l'issue des poursuites engagées contre lui.

Cependant, la notion de délai raisonnable est imprécise, mais il est difficile de faire mieux, tout dépend des affaires, certaines sont faciles à traiter alors que d'autres sont très complexes. En effet, il faut noter qu'il n'y a pas un délai standard.

[130] NDUWIMANA J.C, o*p. cit.,* p.46

[131] Art. 7. 1. d) de charte africaine des droits de l'homme et des peuples

[132] Art. 6. §1 de la convention européenne des droits de l'homme

[133] Art. 8. 1 de la convention américaine des droits de l'homme

[134] Art.14. 3. c) du PIDCP

Il n'y a pas un nombre de jours, de semaines, de mois ou d'années au-delà duquel le délai cesse d'être raisonnable. Le caractère raisonnable du délai s'apprécie donc au regard de la nature et de la complexité de l'affaire.

Pour affirmer qu'une affaire est complexe, plusieurs facteurs sont examinés notamment la nature et la gravité de l'infraction, le nombre de chefs d'accusation retenus contre l'accusé, la nature de l'enquête requise, le nombre de personnes qui auraient participé à l'infraction, le nombre de témoins[135].

La tentative de se soustraire à la justice, le manque de coopération de l'accusé comme le refus de prendre un avocat ou de comparaître aux audiences sont considérés comme des causes de retard qui ne peuvent être imputées aux autorités puisque « nul ne peut se prévaloir de sa propre turpitude ».

La loi burundaise précise le délai du prononcé du jugement. Le code de procédure pénale dispose que les jugements sont prononcés après la clôture des débats et au plus tard dans les trente jours qui suivent la prise en délibéré[136]. Même si le code de procédure pénale précise le délai du jugement, le problème se trouve aux accusés détenus car parmi eux, il y a ceux qui nous ont dit qu'ils ont passé plus d'une année sans avoir été entendus par le juge.

[135] NDUWIMANA J.C, Op. Cit., P. 50

[136] Art. 259 al. 2 du CPP

CHAPITRE II. DU RESPECT DES GARANTIES JUDICIAIRES D'UN ACCUSE DEVANT LES JURIDICTIONS BURUNDAISE : CAS DE LA COUR D'APPEL DE BUJUMBURA- MAIRIE.

Au Burundi, les cours et tribunaux sont créés par décret qui détermine leur nombre, leur ressort et leur siège ordinaire[137]. Ils peuvent même être supprimés par le décret si les conditions à la base de leur création ne sont pas réunies[138].

Actuellement l'organisation judiciaire au Burundi comporte deux catégories de juridictions : les juridictions ordinaires et les juridictions spécialisées[139]. S'agissant des juridictions ordinaires ou juridictions de droit commun, les juridictions qui ont une compétence générale pour statuer sur tous types de litiges sauf lorsqu'une compétence spéciale est expressément attribuée à une autre juridiction. Pour les juridictions spécialisées appelées aussi juridictions d'exception, désignent les juridictions dont un texte spécial prévoit la répartition des compétences. Contrairement aux juridictions ordinaires, elles ne peuvent juger que des litiges qui leur sont expressément par un texte.

Les juridictions ordinaires sont les tribunaux de résidence, les TGI, les cours d'appel et la cour suprême alors que les juridictions spécialisées sont le tribunal de travail, le tribunal de commerce, la cour administrative, la cour anti-corruption, la CSTB, la cour militaire et la haute-cour de justice. A côté de deux catégories de juridictions, il y a la juridiction qui ne se rattache pas à aucune catégorie. Il s'agit de la cour constitutionnelle dont la compétence s'exerce dans le cadre précis des attributions qui lui sont conférés par la constitution.

Au Burundi, les cours d'appel sont au nombre de sept qui couvrent les circonscriptions de Ngozi, Gitega, Bururi, Makamba et Bujumbura qui compte trois cours d'appel qui sont C.A de Muha, C.A Ntahangwa et C.A de Bujumbura-Mairie.

Dans ce chapitre, nous allons analyser si les garanties judiciaires d'un accusé sont respectées devant les juridictions burundaises particulièrement devant la cour d'appel de Bujumbira-mairie. Nous allons nous focaliser sur la structure de la cour d'appel de Bujumbura-marie (section 1), la

[137] Art 8 du code d'organisation et de la compétence judiciaires

[138] Art. 11 du même code

[139] Art. 9 du COCJ

procédure répressive devant ladite cour (section 2), l'instruction du dossier pénal devant la C.A de Bujumbura-marie (section 3), déroulement des audiences en matière pénale devant ladite cour d'appel (section 3) et enfin nous analyserons les quelques décisions de la cour d'appel de Bujumbura-marie face aux garanties judiciaires d'un accusé (section 4).

Section 1. La structure de la cour d'appel de Bujumbura-mairie.

La cour d'appel de Bujumbura-marie est créée par décret n° 100/183 du 07 décembre 2018 portant création des Cours d'Appels de Bujumbura- Mairie, Makamba, Muha, Ntahangwa et leurs parquets généraux et délimitation du ressort de la cour d'Appel de Bururi et son parquet général. Cette loi précise que le siège de la C.A de Bujumbura-marie se trouve en commune Mukaza[140]

La C.A de Bujumbura-marie est la juridiction supérieure qu'on qualifie la juridiction du deuxième degré car elle connait des jugements rendus en premier degré par les juridictions suivantes : TGI Mukaza, tribunal de commerce et tribunal de travail de Bujumbura[141]. Toutefois, la C.A de Bujumbura-marie est la juridiction du premier degré en cas de connaître les infractions des personnes qui ont des privilèges de juridictions en matière pénale.

§1. Organisation de la cour d'appel de Bujumbura-mairie

La loi burundaise détermine en général l'organisation de cours d'appel. Elle dispose que la C.A est composée d'un président, d'un vice-président, d'autant des juges et d'agents de l'ordre judiciaire que de besoin[142]. La loi détermine aussi la composition du siège en matière civile et pénale mais on se réfère sur la composition du siège en matière pénale qui est notre sujet. Dans cette matière, le siège de la CA est composé[143] :

1° D'un juge unique assisté d'un OMP et d'un greffier pour les délits et les contraventions ;

2° D'un président et de deux juges assistés d'un OMP et d'un greffier pour les crimes dans le respect des équilibres ethniques et de genre.

[140] Art.2 al.2 du décret n° 100/183 du 07 décembre 2018 portant création des Cours d'Appels de Bujumbura- Mairie, Makamba, Muha, Ntahangwa et leurs parquets généraux et délimitation du ressort de la cour d'Appel de Bururi et son parquet général.

[141] Art.47 du COCJ

[142] Art. 40, *idem*

[143] Art.41 al. 2, du COCJ

En cas de besoin, le président de la cour assume des juges des TGI du ressort de la cour pour compléter le siège. Même si la loi le prévoit, il peut violer la règle de compétence.

Supposons que l'accusé n'a été satisfait par la décision du TGI, il a interjeté appel devant la C.A et il voit le siège composé par les juges du tribunal qui a rendu la décision critiquée, il peut se sentir mal en disant que c'est la même décision car les juges sont les mêmes que ceux qui ont rendu la première.

Une C.A peut comprendre des chambres ordinaires civile et pénale ainsi que des chambres spécialisées notamment les chambres sociales et administratives[144] mais reste encore théorique, pratiquement la C.A de Bujumbura-marie ne constitue que deux chambres civiles et pénales mais les matières sociales et commerciales appartiennent en matière civile.

§2. Le rôle des magistrats et des greffiers de la C. A de Bujumbura-marie dans le respect des garanties judiciaires d'un accusé.

Les magistrats du siège(juges) ou du parquet (MP) de la C. A jouent un rôle crucial dans le respect des garanties judiciaires d'un accusé ou tout autre partie au procès. Pour accomplir leurs missions, ils sont assistés par les greffiers et l'huissier qui jouent aussi un rôle prépondérant dans le respect des garanties judiciaires d'un accusé.

2.1. Rôle des juges de la C.A

Les juges de la Cour jouent un rôle très important car il appartient à eux de trancher, en tranchant ils doivent vérifier si les garanties judiciaires d'un accusé sont respectées ou pas. Par exemple un accusé détenu, il appartient à eux de statuer sur la détention (chambre de conseil) pour analyser si la détention est régulière ou pas. Ils siègent en audiences publiques à tour de rôle et suivant le calendrier élaboré par le président de la Cour. Ils rédigent des arrêts. Ils siègent également, par délégation des pouvoirs du président de la Cour, dans les audiences publiques des référés. Toutes ces compétences attribuées par la loi accordent aux juges un rôle indispensable dans le respect des garanties judiciaires d'un accusé.

[144] Art. 42 du COCJ

2.2. Rôle des magistrats du parquet près la C.A (MP)

Le MP est un magistrat du parquet qui joue un rôle très important dans le respect des garanties judiciaires dun 'accusé. Il a pour mission de diriger et de contrôler les activités de la police judiciaire, d'assurer l'exécution des décisions juridictionnelles pénales, d'assister aux audiences et au prononcé des décisions juridictionnelles, de surveiller l'exécution des lois, des règlements et des décisions de justice, de déférer à la réquisition de la force publique, de veiller au strict respect des règles légales autorisant des restrictions à la liberté individuelle et prendre des mesures appropriées en cas de détention ou rétention arbitraire ou illégale[145]. Partant ces missions on peut affirmer que le MP joue un rôle indispensable dans le respect des garanties judiciaires d'un accusé.

2.3. Les greffiers

Les greffiers sont des agents de la justice chargée d'accomplir certaines missions y compris celles de respecter les garanties judiciaires d'un accusé. Cela se manifeste dans leurs fonctions d'assister les magistrats du siège dans les audiences publiques, de dresser les procès-verbaux de l'audience publique, d'enregistrer les dispositifs des jugements rendus dans le registre de prononcé des jugements ou des ordonnances, de délivrer les exploits de justice notamment les convocations, les assignations, significations, sommations et commandements préalables et de délivrer aux justiciables les copies des jugements et diverses formalités dont l'accomplissement se fait au greffe.

2.4. L'huissier

L'huissier est un agent de justice chargé d'exécuter les décisions de la justice, d'afficher et de publier les différents exploits à la BOB, il procède à la vente publique aux enchères des biens meubles ou immeubles chaque fois sous l'ordre du juge président. Il est également chargé de prendre tous les procès-verbaux et les inventaires sur l'état des lieux au moment d'exécution des jugements. Compte tenu de ses missions, nous pouvons constater qu'il est parmi à ceux qui jouent un rôle très important dans le respect des garanties judiciaires d'un accusé.

[145] Art. 194 du COCJ

§3. Compétence pénale de la cour d'appel

Les cours d'appel connaissent de l'appel des jugements rendus au premier degré par des tribunaux de grande instance[146]. Elles connaissent de l'appel au premier degré des infractions commises par les personnes ci-après[147] :

1° un magistrat de carrière en activité ou en détachement ayant le rang du magistrat du tribunal de résidence, du tribunal de grande instance ou du parquet de la République ;

2° Un magistrat du tribunal militaire et de l'auditorat militaire ;

3° Un administrateur communal ;

4° Tout fonctionnaire public nommé par décret et autres que ceux qui sont justiciables de la Cour Suprême ;

5° Un officier supérieur de police ;

6° Un avocat régulièrement inscrit au barreau. Les cours d'appel connaissent en cas de connexité, des infractions commises par les magistrats des tribunaux militaires, de l'auditorat militaire et les officiers supérieurs de la Force de Défense Nationale.

Section 2. De la procédure devant la cour d'appel en matière pénale

La procédure devant la cour d'appel commence dès la saisine de la cour puis l'instruction du dossier et se termine par la décision de la cour qui s'appelle arrêt.

§1. Saisine de la cour d'appel

Au Burundi, la juridiction de jugement est saisie des infractions de sa compétence soit par citation donnée au prévenu, soit par comparution volontaire du prévenu, soit enfin par renvoi ordonné par la chambre de cassation de la Cour Suprême. Elle peut également être saisie par citation directe par la victime[148].

1.1. La citation à prévenu

L'assignation ou la citation à prévenu est un acte de procédure dressé et signé par un greffier sur base d'un projet d'assignation ou de prévention dont un tribunal est saisi à l'initiative du MP.

[146] Art. 43 du COCJ

[147] Art. 44, *idem*

[148] Art. 182 du code de procédure pénale

Elle est signifiée par un huissier ou un OMP ou par le greffier. Une copie de l'exploit est remise à la personne citée[149].

1.1.1. Les mentions de la citation à prévenu.

La citation a prévenu indique à la requête de qui elle est faite. Elle énonce les noms et prénoms et demeure du cité, l'objet de la citation, le tribunal devant lequel la personne citée doit comparaître, le lieu et l'heure de la comparution. Elle indique aussi la qualité de celui qui l'effectue et la façon dont elle est effectuée[150]. Elle contient en outre l'indication de la nature, de la date et du lieu dont il aura à répondre. Elle aussi la loi qui réprime les faits poursuivis[151].

1.1.2. Modalités de notification de la citation à prévenu

La citation est signifiée par un huissier; elle peut l'être aussi par le greffier. Une copie de l'exploit est remise à la personne citée. Si le cité n'a pas de résidence connue au Burundi, mais y a un domicile, la signification est faite au domicile[152].

Si la personne visée par l'exploit, la copie est remise à un membre de sa famille, à un allié, à un serviteur ou Chef de Colline ou de Quartier, ou à une personne résidant à ce domicile. L'huissier indique dans l'exploit la qualité déclarée par la personne à la quelle est faite cette remise[153].

La citation peut également être signifiée par l'envoi d'une copie de l'exploit, sous pli fermé mais à découvert, soit recommandé à la poste avec avis de réception, soit remis par un message ordinaire contre récépissé, daté et signé par la cité ou par une des personnes mentionnées précédent, avec indication éventuelle de ses rapports de parenté, d'alliance, de sujétion ou toute autre relation avec la cité.

Même dans le cas où le récépissé n'est pas signé par la personne qui a reçu le pli ou si ce récépissé ne porte pas qu'elle est une de celles auxquelles le pli pouvait être remis, ou s'il existe des doutes quant à sa qualité pour recevoir, la citation est néanmoins valable, si des déclarations

[149] Art. 186, du code de procédure pénale

[150] Art. 85 du code de procédure pénale

[151] Art. 85 al. 3, *idem*

[152] Art 186 al. 2 du code de procédure pénale

[153] Art. 187, i*dem*

assermentées du Messager ou d'autres éléments de preuve, le juge tire la conviction que le pli a été remis conformément à la loi[154].

Le code de procédure pénale précise aussi qu'en cas de la personne qui n'a ni résidence ni domicile connus au Burundi, mais a une autre résidence connue à l'étranger, une copie de l'exploit est affichée à la porte principale du tribunal qui doit connaître à l'affaire ; une autre copie est immédiatement expédiée à la personne que l'exploit concerne, soit en la transmettant avec accusé de réception ou sous pli recommandé à la poste, au fonctionnaire qui, au Burundi, a dans ses attributions les rapports avec les autorités étrangères. Si elle n'a ni résidence ni domicile connus, une copie de l'exploit est affichée à la porte principale du tribunal qui doit connaître de l'affaire et un extrait en est publié dans un journal officiel, ainsi que, sur décision du juge, dans tel autre journal qu'il détermine[155].

Si le destinataire de l'exploit est une personne morale, il est remis à son représentant légal, à son fondé de pouvoir ou toute personne habilitée à cet effet qui en reçoit une copie[156]. Lorsqu'il s'agit d'un prévenu détenu, le jugement de constater le consentement de l'intéressé à être jugé sans citation préalable[157]

1.1.3. Délai de la citation

Le délai de la citation pour le prévenu et pour la personne civilement responsable est de huit jours francs entre la citation et la comparution, outre un jour par cinq kilomètres de distance pour les personnes vivant au Burundi[158]. Pour les personnes qui n'ont ni résidence ni domicile au Burundi, le délai de citation est d'un mois à compter de l'affichage de l'exploit et de la publication de ce dernier au journal officiel et, le cas échéant, dans un autre jour indiqué par le juge compétent[159].

[154] Art. 188 du code de procédure pénale

[155] Art. 189, du CPP

[156] Art. 196, *idem*

[157] Art. 197 al. 3 du code de procédure pénale

[158] Art. 190, *idem*

[159] Art. 191 du code de procédure pénale

Lorsque la citation est signifiée par la poste ou par Messager conformément à l'article 189, le délai commence à courir du jour où décharge a été donnée à la poste ou au messager. Si la citation est faite conformément à l'article 189, le délai commence à courir le jour de l'affichage[160].

Il faut noter que la citation à prévenu est la méthode plus utilisée au Burundi par le MP pour saisir la juridiction en cas de non classement sans suite c'est à dire en cas de poursuite.

1. 2. La comparution volontaire

Le fait que la personne poursuivie consente à comparaître volontairement devant la juridiction de jugement pour y répondre des faits précis suffit à saisir valablement cette juridiction. Il suffit que celle-ci constate l'assentiment du prévenu. Si le prévenu se présente en audience et consent à être jugé, le tribunal est valablement saisi par sa comparution volontaire.

Toutefois, si la peine prévue par la loi est supérieure à cinq ans de servitude pénale principale, la comparution volontaire du prévenu ne saisit le tribunal que si, avisé par le juge qu'il peut réclamer la formalité de citation, le prévenu déclare y renoncer. Il en est de même, quelle que soit la peine prévue par la loi, si l'intéressé est détenu ou si, à l'audience, il est prévenu d'une infraction non comprise dans la poursuite originaire[161].

1.3. La citation directe

En droit burundais, la citation directe est une action par laquelle la partie lésée par une infraction met en mouvement l'action publique en saisissant directement le juge repredif en vue de la répartition civile du dommage subi et de l'application de la peine. La juridiction saisie en informe le MP[162].

[160] Art. 194, du code de procédure pénale

[161] Art. 183, du CPP

[162] Art. 203, *idem*

1. 3. 1. Cas d'ouverture de la citation directe.

La citation directe est ouverte après le classement sans suite de la plainte ou en cas d'inaction du MP. Dans le cadre des délits et contraventions, la citation directe est ouverte pour inaction du MP pendant six mois ou en cas de classement sans suite. En cas de crime, la citation directe n'est mise en œuvre qu'en cas de classement sans suite[163].

1. 3. 2. Les mentions obligatoires de la citation directe

La citation directe indique de manière précise les faits pour lesquels le prévenu est poursuivi afin de lui permettre de préparer sa défense en temps utile et en connaissance de cause. Elle doit comporter[164]:

- Un exposé détaillé des faits reprochés ;
- Le texte de loi réprimant ces faits ;
- L'identité de la personne poursuivie et, si c'est une personne morale, son siège social ;
- Le préjudice subi, dont l'évaluation pourra n'être indiqué qu'à l'audience ;
- La quittance de consignation.

Lorsqu'il existe des circonstances aggravantes, elles doivent également figurer à la citation directe. La signification de la citation directe doit être faite dans un délai de dix jours avant l'audience[165].

1.3.3. Les effets de la citation directe

Après l'ouverture de la citation directe, l'affaire est directement instruite à l'audience. La victime ne dispose que des débats de l'audience pour prouver la réalité de l'infraction et son préjudice. Il faut noter que l'auteur de la citation directe ne peut compter sur le MP dans la production des éléments de preuve[166]. Lorsque le siège s'estime éclairer et, le président clôt les débats et la cause est prise en délibéré.

[163] Art. 204, du CPP

[164] Art. 205, du code de procédure pénale

[165] Art. 206 du CPP

[166] Art. 207, du code de procédure pénale

A moins de solliciter la réouverture des débats les parties ne sont plus admises à communiquer au juge d'autres pièces ou notes de conclusions ou de plaidoirie que celles sur lesquelles le débat a été mené.

Lorsque que la partie lésée a agi par voie de citation directe et que le tribunal acquitte le prévenu en déclarant l'action non fondée et que la décision est coulée en force de chose jugeet, le prévenu peut intenter une action en dédommagement à charge de l'auteur de la citation, sans préjudice d'une poursuite pénale pour dénonciation calomnieuse[167].

L'auteur de la citation directe peut aussi se désister à tout moment jusqu'à la clôture des débats par déclaration à l'audience ou au greffe.

§2. L'instruction du dossier pénal devant la cour

L'instruction d'un dossier, c'est l'étude de ce dossier, son examen. On dit par exemple votre dossier est en cours d'instruction, pour dire que ce dossier est en train d'être étudié, qu'on l'examine avant de donner une réponse. Le délai d'instruction d'une demande, c'est le temps qu'il faut pour répondre à cette demande[168].

2.1. Les caractères de l'instruction.

L'instruction du dossier devant la juridiction du jugement est une procédure de type accusatoire c'est à dire elle publique, orale et contradictoire.

2.1.1. Le caractère public de l'instruction

Sauf les dossiers mineurs ou si la publicité peut présenter un danger pour les mœurs, l'ordre public ou la sérénité des débats, la dignité de la personne ou des intérêts d'un tiers, auquel cas la juridiction ordonne que les débats auront lieu à huis clos, le caractère public est un principe fondamental qu'il ne peut être dérogé.

[167] Art. 209, du code de la procédure pénale

[168] https://dictionnaire.orthodidacte.com/article/definition-instruction

2.1.2. Oralité des débats.

En matière, les débats sont oraux, la lecture des pièces écrites est exceptionnelle. Toutefois la lecture des pièces écrites sont admises dans certains cas en vertu du pouvoir discrétionnaire dont dispose le siège. Le greffier se contente de noter sommairement le déroulement régulier de l'audience à moins que le président ne lui donne l'ordre de noter textuellement certains propos.

2.1. 3. Le caractère contradictoire des débats

C'est un principe qui signifie que les parties discutent sur un même pied d'égalité sous le contrôle du président du siège à qui sont confiées la direction des débats et la police d'audience.

2.2. La mise en état du dossier judiciaire.

2.2.1. Notion

La mise en état est la phase de la procédure écrite au cours de laquelle se déroule l'instruction de la cause sous le contrôle et la direction d'un magistrat du siège appelé, devant la tribunal judiciaire, le « juge de la mise en état » et, devant la C.A, le « conseil de la mise en état [169].

Au Burundi, cette procédure est prévue par le nouveau code de procédure civile qui précise la désignation et la mission du juge de la mise en état. Il dispose qu'il est institué, au sein de toute juridiction, un juge de mise en état[170]. Le juge de mise en état est désigné par le président de la juridiction dès qu'il la saisine régulière de la juridiction.

2.2.2. La mission du juge de mise en état

Le juge de mise en état à la mission de veiller au déroulement de la procédure, notamment à la célérité de l'échange des conclusions et de la communication de toutes les pièces nécessaires à la procédure. Il peut entendre les parties ou leurs avocats et leur faire toutes communications utiles. Il peut également, si besoin est, leur adressé des injonctions. Il dresse à cet effet un procès-verbal.

[169] https://www.dictionnaire-juridique.com/definition/mise-en-etat.php, consulté le 24 septembre 2024 à 6h37 min

[170] Art. 50 de la loi n°1/27 du 28 décembre 2023 portant modification du code de procédure civile

Le juge de mise en état exerce sa mission en étroite collaboration avec le président de la juridiction. Il fixe, au fur et à mesure, les délais nécessaires à la production des pièces de la procédure ou à l'accomplissement des devoirs requis, eu égard à la nature, à l'urgence ou à la complexité de l'affaire, après avoir provoqué l'avis des parties ou de leur représentant. Il peut, après avoir recueilli l'accord des parties ou de leurs avocats, fixer un calendrier de la mise en état étalé sur un délai ne dépassant pas soixante jours à partir de la saisine de la juridiction[171].

Le juge de la mise en état peut décider les jonctions ou les disjonctions d'instance. Il peut constater la conciliation, même partielle, des parties. Il propose pour homologation par jugement, à la demande des parties, l'accord qu'elles lui soumettent[172].

Le juge de mise en état peut, à la demande des parties ou d'office, inviter les parties à mettre en cause tous les intéressés dont la présence lui parait nécessaire à la solution du litige. Il relève des exceptions de procédure et les incidents mettant fin à l'instance. Il constate également l'extinction de l'instance, le cas échéant[173].

A la fin de la procédure, le juge de mise en état produit un rapport sommaire de mise en état sans donner son avis sur le fond du litige et transmet le dossier au président de la juridiction ou de la chambre pour fixation[174].

§3. La comparution d'un accusé et sa représentation.

En droit burundais précise qu'en matière pénale, la comparution d'un prévenu est personnelle. En matière pénale; le prévenu ou l'accusé ne peut pas en principe renoncer à la comparution personnelle pour se faire représenter par un conseil: la comparution personnelle reste de rigueur.

La loi prévoit la possibilité de comparution par représentant interposé pour des contraventions:

Toutefois, pour les infractions dont la peine n'est pas supérieure à deux ans de servitude pénale, le prévenu peut comparaître par un avocat porteur de l'original de l'assignation ou par une personne agréée par le juge.

[171] Art. 52 du code de procédure civile

[172] Art. 54 *idem*

[173] Art. 56 du CPC

[174] Art. 58, *idem*

Nonobstant la comparution par mandataire, le tribunal peut toujours ordonner par jugement sur le banc, la comparution personnelle du prévenu à l'endroit et au moment qu'il détermine.[175]

La comparution personnelle s'avère utile à la manifestation de la vérité ET à l'exercice des droits de la défense; «Permettre au prévenu de s'abstenir délibérément de Comparaitre empêcherait systématiquement le tribunal de l'entendre, d'apprécier la force probante des arguments de preuve de preuve qu'il invoque, de le confronter aux moyens de preuve retenus à sa charge, d'entendre efficacement les témoins sous son contrôle et dépossèderait ainsi le tribunal d'un moyen déterminant et essentiel de forger sa conviction ». Elle est de nature à permettre la mise en œuvre de l'exigence de l'individualisation de la peine;

En droit burundais, l'assistance d'un accusé est obligatoire dans les cas suivants :

- En cas de crime grave passible de plus de 20 ans de servitude pénale. Le CPP dispose que « Lorsque l'infraction pour laquelle le prévenu est poursuivi est punie de la servitude pénale d'au moins vingt ans, l'assistance d'un défenseur est obligatoire sauf si le prévenu y renonce. » [176]

- Lorsque l'auteur de l'infraction est un mineur. Ce même code dispose aussi que «Toutefois, l'assistance d'un défenseur est obligatoire pour les prévenus sont mineurs»[177]. Il faut noter que les conventions internationales précitées énoncent qu'en matière pénale, l'assistance d'un accusé est obligatoire même si l'accusé n'a pas de moyen pour lui payer. Dans dernier cas, il est à la charge de l'Etat de lui assurer une assistance gratuite.

Section 3. Déroulement de l'audience publique

L'"audience" est le moment de la procédure au cours duquel le juge, lorsque la procédure est " à juge unique " ou le tribunal, lorsque la cause est entendue par une formation collégiale, entend les parties et/ou leurs conseils (avocats, représentant légal ou mandataires ad hoc) en leurs observations orales[178].

[175] Art. 220 du CPP

[176] Art. 222 al.1 du CPP

[177] Art. 222 al. 2, idem

[178] https://www.dictionnaire-juridique.com/definition/audience.php

Avant de dégager le déroulement de l'audience publique en matière pénale, il est nécessaire de dégager d'abord les parties au procès pénal, ensuite la police d'audience c'est à dire le siège pendant l'audience et enfin l'instruction du dossier pénal pendant l'audience.

§1. Les parties au procès pénal

Dans le procès pénal, il y a toujours minimum deux parties: Ministère Public, demandeur à l'action publique au nom de la société et défenderesse à cette action qui est la personne pénalement poursuivie. Toutefois, il est possible que d'autres parties soient en cause, notamment si l'action civile est jointe à l'action publique; ce sont la victime, partie civile et les personnes civilement responsables de la personne poursuivie.

1.1. Le Ministère Public

Le MP appelé également magistrats du parquet ou magistrats débouts sont des magistrats de carrière affectés dans les parquets et parquets généraux à l'exception des magistrats stagiaires. Sont également magistrats de carrière, les magistrats du MP détachés ou affectés auprès de l'administration centrale du ministère ayant la justice dans ses attributions, auprès d'autres services de l'Etat ou d'une organisation régionale ou internationale[179]. Il faut signaler qu'il s'exprime toujours étant débout.

1.1.1. Organisation du MP

Sous l'autorité du Ministre de la Justice qui peut enjoindre d'instruire et de poursuivre au Procureur Général de la République, aux Procureurs Généraux près les Cours d'appel et aux Procureurs. Il ne peut s'opposer ni aux instructions, ni aux poursuites intentées par le MP. Il peut réclamer l'état d'avancement d'une enquête, en consulter le dossier ou demander des renseignements»[180]. Selon cette disposition du COCJ, à la tête se trouve Ministre ayant la justice dans ses attributions.

[179] Art. 191 du COCJ

[180] Art. 190, du COCJ

Après le Ministre de la Justice, vient le Parquet Général de la République dirigé par le Procureur Général de la République assisté d'un ou plusieurs premiers substituts généraux et substituts généraux. Vient ensuite le Parquet Général près chaque Cour d'appel dirigé par le Procureur Général près la cour d'appel assisté d'un ou plusieurs premiers substituts généraux et substituts généraux. Vient ensuite le Parquet près chaque Tribunal de Grande Instance dirigé par le Procureur de la République assisté d'un ou plusieurs premiers substituts et substituts[181].

Au niveau des Tribunaux de Résidence, la fonction de Ministère Public est exercée soit par les OMP, soit un ou plusieurs officiers de police judiciaire désignés par le Procureur de la République[182].

1.1. 2. La compétence du parquet général près la C. A

Le COCJ dispose que seul le magistrat du parquet général près de la C. A peut rechercher, instruire et poursuivre une infraction à charge d'un magistrat de carrière sauf les magistrats de la cour d'appel, magistrat de la cour administrative, un magistrat de la cour d'appel de commerce, magistrat du parquet général près la cour d'appel, magistrat détaché ou affecté après de l'administration centrale personnalisé du ministère de la justice, un magistrat de la cour des comptes. Il est compétent aussi de poursuivre les infractions commises par l'Administrateur communal, ou tout fonctionnaire ou mandataire public nommé par décret, autre que ceux qui sont justiciables au premier degré par la cour suprême ainsi qu'un avocat régulièrement inscrit au barreau du Burundi[183].

1.1.3. Ministère public: partie principale au procès pénal

Le Ministère Public est parti principale lorsqu'il apparaît comme un véritable plaideur qui agit pour le compte de la société ou de certaines personnes que la loi lui confie la mission de représenter, soit parce qu'il a pris lui-même l'initiative du procès, soit parce que le procès est dirigé contre lui.

[181] Art. 186 du COCJ

[182] Art. 86 du CPP

[183]Art. 202 du COCJ

1.2. Le prévenu ou personne pénalement poursuivie.

Le prévenu ou personne pénalement poursuive est celui qui est présumé auteur d'une infraction. La loi burundaise définit l'auteur d'une infraction comme celui qui commet personnellement les différents éléments matériels et intellectuels tels que définis par la loi[184]. En principe la responsabilité pénale est personnelle.

Actuellement, notre Code pénal admet la responsabilité pénale des personnes morales. Les personnes morales peuvent donc être responsables pénalement. Pour que la personne morale soit pénalement responsable, il faut trois conditions:

- Il faut que l'infraction soit commise pour leur compte;
- Il faut que l'infraction soit commise par leurs organes ou représentants;
- Il faut enfin qu'il s'agisse des infractions pour lesquelles la responsabilité de la personne morale peut être retenue[185].

Lorsque la personne morale est poursuivie, c'est la personne de son représentant légal à l'époque des poursuites qui s'exprime, au nom de la personne morale.

Le prévenu est la partie défenderesse au procès pénal lorsqu'il s'agit d'une juridiction du premier degré mais il pourrait être demandeur en appel c'est à dire devant la juridiction du premier degré.

1. 3. La partie civile

La troisième partie qu'on peut rencontrer dans un procès pénal (sa présence est assez fréquente mais n'est pas générale) est la partie civile, la personne lésée dans ses intérêts tant patrimoniaux qu'extrapatrimoniaux par l'infraction commise. La partie civile porte souvent le nom de victime.

§2. De la composition du siège pendant l'audience

En matière pénale, le siège de la C.A est composé d'un juge unique assisté d'un O.M.P et d'un greffier pour les contraventions et les délits et pour les crimes le siège est composé de trois juges (un président du siège et deux conseillers) assistés d'un O.M.P et d'un greffier[186].

[184] Art.19 du code de procédure pénale
[185] Art.21 du code de procédure pénale
[186] Art.41 al. 2 du COCJ

Au jour de l'audience, il peut arriver que dans les dossiers figurent les affaires en rapport avec les contraventions, délits et les crimes. Dans le cas, le siège est collégial pour juger les crimes et après les deux membres du siège se retirent et seul le président du siège reste pour juger les contraventions et les délits.

Signalons qu'en matière pénale l'O.M. P est partie au procès comme tout justiciable mais il est là pour défendre les intérêts de la société contrairement en matière civile où il assiste seulement à l'audience publique pour veiller à la bonne application loi.

En effet, lorsque le siège entre dans la salle d'audience tout le monde se mat débout et le président du siège prend la parole et déclare l'ouverture de l'audience par la phrase : « La C.A de Bujumbura-Mairie siégeant en matière (civile, sociale, commerciale et pénale) au second degré ou au premier degré en matière pénale ». Après, il autorise le public à prendre place (s'asseoir) et assure la police d'audience.

§3. De la police d'audience

En droit burundais, c'est le président du siège qui assure la police d'audience et la direction des débats. Il ajoute qu'à cette fin, les agents de l'ordre sont mis à sa disposition pour la durée de chaque audience[187]. Le public se trouvant dans la salle d'audience doit se s'abstenir de toute manifestation d'approbation ou de désapprobation. Toute personne à qui la parole est donnée doit s'exprimer avec modération et dans le respect dû à la justice.[188] Toute injonction du président pour maintien de l'ordre à l' audience doit être exécutée sur- le- champ[189].

§4. De l'instruction à l'audience

En principe l'audience est publique mais elle peut être huis clos lorsqu'elle est décidée par le juge d'office ou à la requête du MP, de l'accusé ou son avocat, de la victime ou de la partie civile. Toutefois, le huis clos est obligatoire pour les mineurs[190].

[187] Art. 223 du CPP

[188] Art. 225 al. 1, idem

[189] Art. 225 al. 2 du code de procédure pénale

[190] Art 226 al. 1, idem

Le président du siège procède ensuite à l'appel des causes, les prévenus présents sont appelés dossier par dossier et invités à la barre où ils déclinent leur identité complète. Le président du siège porte alors à leur connaissance les charges retenues contre eux par l'acte d'accusation et leur demande de présenter leurs observations. S'il ressort de celles-ci que l'instruction proprement dite doit démarrer, la parole est donnée au représentant du Ministère Public pour procéder à l'accusation publique du prévenu. Le prévenu est invité à répliquer à cette accusation[191].

Après la réplique du prévenu, le tribunal procède à l'audition des témoins à charge et à décharge et les reproches sont proposés et jugés[192]. Après avoir écouté le Ministère Public, le prévenu et les témoins, le tribunal invite la partie civile, s'il y en a à prendre ses conclusions. Après avoir entendu toutes les parties au procès, le tribunal ordonne toute mesure d'instruction nécessaire à la manifestation de la vérité. Lorsque le tribunal s'estime éclairer, il demande au MP de résumer l'affaire et de faire ses réquisitions. Après les réquisitions du Ministère Public, le prévenu et la personne civilement responsable, s'il y en a une, proposent leur défense. Après cette défense du prévenu et en cas échéant de la personne civilement responsable, le tribunal déclare que les débats sont clos et prend la cause en délibéré pour qu'il puisse prendre une décision[193].

§5. La délibération sur la décision judiciaire

5.1. Notion et forme de la délibération

Le "délibéré" est l'espace de temps au cours duquel les juges qui ont entendu les parties ou leurs mandataires à l'audience, se retirent, pour débattre collégialement des dispositions qui constitueront le jugement ou l'arrêt[194]. Il faut noter que la délibération en droit dispositif burundais est secrète. Il précise aussi qu'en cas de collégialité, la décision est prise à la majorité des voix[195].

[191] Art. 226 al. 2 du CPP

[192] Art. 226 al. 4, idem

[193] Art. 226 al. 10 du CPP

[194] https://www.dictionnaire-juridique.com/definition/delibere.php

[195] Art. 157 al. 1 du COCJ

En matière répressive, s'il se forme plus de deux opinions dans le délibéré, le juge qui a émis l'opinion la moins favorable au prévenu est tenu de se rallier à l'une des deux autres. Toutefois, lorsqu'un juge est en désaccord avec ses collègues sur un jugement ou un arrêt auquel il a participé, il peut, après avoir apposé sa signature avec mention" opinion dissidente" et développer son opinion qui doit être motivée en fait et en droit. Elle appartient en annexe du même jugement ou arrêt[196].

5.2. Délai de la délibération

Le COCJ dispose que le siège qui prend la cause en délibéré en indique la date du prononcé. Ce dernier intervient au plus tard dans soixante jours calendriers en matière civile , commerciale, sociale ou administrative, et dans les trente jours qui suivent la prise en délibéré du dossier en matière répressive, par le même juge qu'il a pris en délibéré[197]. Toutefois, le chef de la juridiction peut, à la demande du magistrat rédacteur, et si les éléments de la cause le justifient ou en cas de force majeure dûment prouvée, proroger ce délai de quinze jours pour les matières autres qu'en matière pénale et de cinq jours en matière pénale par une ordonnance du président de la juridiction portée à la connaissance des parties par voie d'affichage à la porte principale de la salle de l'audience de la juridiction[198].

§6. Des arrêts de la C. A

Par définition les arrêts sont des décisions de justice rendues par les Cours contrairement aux jugements qui sont rendus par les Tribunaux mais les parties sont les mêmes tant pour l'arrêt que le jugement.

6.1. Les parties d'un arrêt ou d'un jugement

Pratiquement l'arrêt comporte quatre parties même si la loi burundaise énonce trois parties. Le CPC indique que les parties du jugement ou arrêt sont l'exorde, la motivation et le dispositif. Toutefois, en pratique tout jugement ou arrêt comporte quatre parties à savoir l'en- tête, l'exorde, la motivation et le dispositif.

[196] Art. 157 al. 4, idem

[197] Art. 158 al. 2 du COCJ

[198] Art. 158 al. 4, idem

6.1.1. L'entête

L'entête ou le chapeau du jugement est la partie supérieure d'un arrêt contenant l'indication des parties, le numéro du dossier (au niveau de la C.A, les noms des dossiers sont RP lorsqu'elle connaît l'affaire en premier degré et RPA lorsqu'elle connaît l'affaire en deuxième degré), le nom de la juridiction qui a rendu le jugement, la date de prononcé du jugement.

6.1.2. L'exorde

L'exorde est la partie du jugement dans laquelle sont exposés les faits constants qui sont à l'origine du litige, la procédure suivie, les prétentions et moyens des parties. Elle ne doit ni prendre partie sur les mérites de l'argumentation exposée, ni la déformer[199].

6. 1.2. La motivation

Les motifs constituent la partie du jugement dans laquelle le Tribunal indique le fondement légal et toute autre raison l'ayant conduit à prendre la décision[200]. La motivation doit porter sur chacune des prétentions et chacun des moyens exprimés dans les conclusions des parties. Le juge n'est pas tenu de répondre à des simples allégations dénuées de précision et qui ne sont assorties d'aucune offre de preuve, non plus qu'à une argumentation trop vague, à des simples allusions, à des simples observations incidentes et à des interrogations ou allégations dubitatives[201]. La rédaction de cette partie obéit à un certain formalisme. La locution « Attendu que » est traditionnellement employées en tête de décision et répétée en principe à chaque paragraphe. Cette formule introduit une nouvelle étape dans le raisonnement, et peut être rapprochée de l'expression courante « Vu que » ou de celle plus juridique, « Considérant que ».

Sont prohibés les motifs non juridiques, les motifs ambigus, les motifs dubitatifs, les motifs hypothétiques et les motifs erronés[202].

[199] Art. 195 du CPC

[200] Art. 197, idem

[201] Art. 199 du code de procédure civile

[202] Art. 202, du code de procédure civile

6.1.3. Le dispositif

Le dispositif doit se borner à l'accueil ou au rejet des chefs de demande dont le Tribunal est saisi, à l'exclusion de toute explication s'apparentant à des motifs. Il doit être conçu de manière claire pour servir de seule référence à l'exécution du jugement[203]

6. 2. Les différents types d'arrêts ou jugements.

Les décisions judiciaires, plus précisément les jugements varient selon en fonction de l'objet de la demande. Ainsi, donc, chaque décision est particulière et doit répondre parfaitement aux demandes formulées. Les jugements s'identifient selon la nature de la décision. On distingue les jugements avant dire droit et les jugements sur le fond.

6. 2. 1. Les jugements avant dire droit

D'après le CPC, le jugement avant dire droit est Celui qui est rendu avant que le juge ne se prononce sur le fond de prétention. Il est rendu à l'occasion d'une mesure d'instruction ou d'une mesure provisoire [204] . Les jugements avant dire droit sont préparatoires d'une part et interlocutoires d'autre part.

Les jugements préparatoires sont des jugements rendus pour l'instruction de la cause et qui tendent à mettre le procès en état de recevoir le jugement définitif[205]. Ils sont généralement courts, et rédigés dans un bref délai pour favoriser la continuité de la procédure. Par exemple, un jugement ou arrêt qui ordonne la réouverture des débats enfin de permettre aux parties de discuter sur le point ou jugement qui ordonne le constat.

Cependant les jugements interlocutoires sont des jugements ou arrêts rendus lorsque le tribunal ordonne une preuve, une vérification ou une instruction du font[206]. Ce type de jugement apporte au juge du fond des informations utiles pour sa décision définitive.

Par exemple, dans le ça d'un jugement ou arrêt ordonnant une expertise médicale pour déterminer l'ampleur du préjudice subi par un individu dans un accident.

[203] Art. 203 du CPC

[204] Art. 225 du code de procédure civile

[205] Art. 226, idem

[206] Art. 227 du code de procédure civile

6. 2. 2. Le jugement du fond

Le jugement ou arrêt du fond, il s'agit d'un jugement ou arrêt qui règle soit tout le litige, soit certains points de celui-ci, soit statuer sur les incidents autre que ceux relatifs à des mesures préparatoires ou interlocutoires, de tel façon que le juge n'aura plus à examiner les points tranchés. Un tel jugement ou arrêt dessaisit le juge. On distingue le jugement par défaut, jugement contradictoire et jugement réputé contradictoire.

Le jugement ou arrêt est contradictoire dès lors que les parties comparaissent en personne ou par mandataire, selon les modalités propres à la juridiction devant laquelle la demande est portée[207]. Si après avoir comparu, l'une des parties s'abstient d'accomplir les actes de procédure dans les délais requis, le juge statue par jugement contradictoire au vu des éléments dont il dispose.

En revanche le jugement ou arrêt par défaut est celui lorsque le défendeur ne comparaît pas, le jugement est rendu par défaut si la citation n'a pas été délivrée à personne. Le défendeur qui ne comparaît pas peut, à l'initiative du demandeur ou sur la décision prise d'office par le juge , être à nouveau invité à comparaître si la citation n'a pas délivrée à personne[208]. En autre terme, c'est jugement rendu lorsque, compte tenu de la manière dont une partie a été assigné à comparaître en justice, on doute qu'elle a véritablement eu connaissance l'instance en cours.

Contrairement au jugement par défaut, le jugement réputé contradictoire, l'assignation a été délivrée à la partie. Dans ce cas on suppose qu'elle a eu connaissance de la cause. C'est un jugement rendu lorsque, sans motif légitime, le demandeur ne comparaît pas à la deuxième audience publique, le défendeur peut demander la radiation ou requérir un jugement sur le fond. Le juge s'assure au préalable que la date d'audience a été notifié au demandeur défaillant[209]

[207] Art. 212 du code de procédure civile

[208] Art. 214 du CPC

[209]

Section 4. Analyse des arrêts de la cour d'appel de Bujumbura- mairie dans le respect des garanties judiciaires d'un accusé

§1. L'arrêt RPA 430: accusé x contre MP

Dans cette affaire la cour d'appel de Bujumbura-mairie siégeant en matière pénale chambre spécialisée pour mineurs et violences sexuelles basées sur le genre au second degré a réformé le jugement rendu par le TGI mukaza. Ce dernier a rendu le jugement suivant [210];

- il a condamné un accusé à 5 ans de SPP pour l'infraction de viol ;.

- Il le condamne aussi à payer à la partie civile un montant de 3. 000.000 FBU majoré d'un intérêt judiciaire de 6%

- Le tribunal met les frais de justice a tarif réduit à charge de NAHIMANA. Le condamné a été signifié dudit jugement le 22/04/2020.

Toutefois, le condamné n'a pas été satisfait par cette décision et a interjeté appel devant la C. A de Bujumbura-mairie en date du 28/04/2020 dans un délai prescrit par la loi en la matière. Devant la C. A de Bujumbura-marie, l'appelant est assisté par un avocat. Dans ses conclusions d'appel, il reproche au premier juge qu'il n'a pas respecté la loi en rendant le jugement. De son côté, l'appelant nie catégoriquement les faits lui reprochés. Pour lui, il fait savoir qu'il a été réveillé à 5 h du matin et qu'on lui accuse qu'il a commis l'infraction de viol sur une fillette de 7 ans. Il a indiqué qu'il a été arrêté et a été amené à la police après trois semaines depuis la commission de l'infraction.

L'intimé qui est le MP se base sur les propos de l'enfant et l'expertise médicale pour affirmer que c'est l'appelant qui a commis le viol.

Dans sa motivation, le juge d'appel a indiqué que néanmoins l'expertise rapporte qu'il avait des traumatismes récents et anciens et que le prévenu a indiqué que cette expertise a été faite après trois semaines de la commission de l'infraction. Que la cour conclut qu'il y a un doute qui plane sur l'identité de celui qui aurait commis cette infraction.

[210] TGI MUKAZA, 15 avril 2020, RP 2809 inédit

En plus, le MP n'a pas trouvé conformément à la loi en son art. 230 du CPP que c'est N. G qui a commis l'infraction de viol sur laquelle était poursuivi. Que par conséquent le doute profite au prévenu.

Dans le dispositif de son arrêt, la cour a indiqué que pour tous ces motifs, après avoir statué publiquement et contradictoirement, après avoir vu l'art. 230 du CPP et le principe général" le doute profite au prévenu", la cour a réformé le jugement RP 2809 du TGI MUKAZA et statuant nouveau a acquitté le prévenu de l'infraction de viol et a mis les frais de justice à la charge du trésor public[211].

En analysant cette affaire, elle a une seule audience publique, le prévenu a été assisté par son avocat, les parties sont au même pied d'égalité. Il est rendu dans un délai raisonnable. On peut affirmer que cet arrêt a respecté les garanties judiciaires d'un accusé.

§2. L'arrêt RP 407: LE MP contre un accusé

La C.A de Bujumbura-maire siégeant en matière pénale a rendu l'arrêt dont les parties sont le MP qui a saisi cette cour par citation à prévenu contre le prévenu. Dans ses conclusions, le MP a accusé le prévenu qu'en date du 12 avril 2006, il a perçu frauduleusement une avance de 600.000 FBU pour une prestation qu'il se reconnaît incapable d'accomplir, mais dans le but de s'approprier de ces fonds appartenant à autrui après avoir abusé de sa crédulité (abus de confiance). Il lui a accusé aussi qu'il a refusé de répondre à une convocation de service écrite et normative émanant d'un magistrat dans l'exercice de ses attributions.

Cependant le prévenu n'a jamais produit des conclusions de réplique. Cette affaire a été appelée en audience publique plusieurs fois (14 fois). Dans sa motivation le juge de la cour a énoncé qu'il a vu la dernière audience publique du 27 décembre 2012 où le prévenu était toujours absent mais que la cour estime que les remises étaient devenues trop nombreuses (14 remises). La cour a décidé de prendre l'affaire en délibéré pour statuer sur les pièces.

[211] Cour d'appel de Bujumbira-mairie, RPA 490, 7 août 2020, inédit

En statuant sur les pièces, la cour a insisté sur les pièces du MP en indiquant que dans ses conclusions, le MP a déclaré que la Victime a saisi le Parquet Général de céans pour porter plainte contre le prévenu en lui accusant l'escroquerie dans le cadre d'une convention signée le 12 décembre 2006 par laquelle il s'engageait à lui procurait un visant d'urgence vers l'Europe. Que par cette opération il a exigé à la victime une somme de 2.000.000 FBu en l'exigeant une avance de 600.000 à lui remettre si le visa n'est pas obtenu. Le MP a continué en disant que la plaignante affirmait que jusqu'à la saisine du Parquet Général de céans, elle n'avait eu ni le visa promis, ni l'avance de 600.000FBu que l'inculpé devrait lui remettre. Que plutôt le prévenu lui prodiguait des injures et des menaces chaque fois qu'elle lui réclamait son dû. Il a ajouté aussi que lorsqu'il a été interpellé pour établir sa responsabilité, le prévenu a d'abord refusé de répondre à des convocations mais qu'il a finalement comparu pour reconnaître sans ambages la convocation qu'il avait signé et dont il n'a pas honoré les engagements.

De la part du prévenu, il a affirmé qu'il n'a pas pu exécuter des obligations parce qu'il avait été dépouillé de ses biens par des bandits que l'on attaqué sur la route au mois d'avril 2007, mais qu'il n'a prouvé cela nulle part.

Que l'intention frauduleuse de l'inculpé s'affichait donc lorsqu'au cour de l'interrogatoire, c'est là que la plaignante apprenait qu'il ne travaillait pas dans une ambassade et qu'il ne pourrait pas lui procurait un visa.

La cour a annoncé que pour terminer ses conclusions, le MP a demandé à ladite cour que le prévenu s'est rendu coupable de deux infractions. Celle de l'escroquerie en vertu de l'art. 215 du CPLII et celle de refuser à répondre à une convocation d'un magistrat, faits prévus et punis par l'art. 275,2 CPLII.

Pour prendre la décision, la cour a motivé sa décision comme suit :

Attendu que le prévenu n'a jamais produit des conclusions de réplique, que pourtant, il s'est présenté dans certaines audiences publiques et qu'il a avoué le contenu de la convention signée entre lui et la victime en date du 12 décembre 2006;

Attendu que le prévenu s'était engagé à procurer un visa sachant qu'il n'en était pas capable et que la déclaration disant qu'il a été dépouillé de tous ses biens par des bandits ne tient pas car aucune preuve n'a été fournie pour étayer ces déclarations ;

Attendu que la cour conclut que l'infraction d'escroquerie telle que prévue et punie par l'article 215 CPLII est établie à charge du prévenu. Qu'ensuite, les convocations contenues dans le dossier montrent que le prévenu avait effectivement refusé de comparaître devant le magistrat instructeur. Que la cour retient aussi l'infraction de refus de comparution est à charge du prévenu. Que ces deux infractions entrent en concours réel à charge du prévenu.

En fin la cour a décidé qu'après avoir vu la Constitution de la République, le COCJ, le CPP, CP, qu'elle reçoit la requête du MP et la déclare fondée, qu'elle condamne le prévenu a une peine de SP de deux mois et une amande de 100.000 FBU pour la première infraction et une amande de 2000 FBu pour la seconde infraction, soit tout 102.000 FBu[212]

Dans cet arrêt, le juge a motivé sa décision et on connaît que la décision bien motivée constitue une garantie essentielle pour l'accusé. Toutefois, l'affaire a eu 14 remises ce qui viole le principe d'être jugé dans un délai raisonnable. Même si le délai de la procédure dépend de la complicité de l'affaire et que cette affaire est compliquée car le prévenu n'a pas produit ses conclusions de réplique mais il était là dans certaines audiences publiques. On peut dire que quatorze remises sont trop nombreuses comme le juge de la cour l'a indiqué dans sa motivation alors que la loi prévoit qu'après trois remises, l'affaire peut prendre en délibéré.

En plus de celà, le prévenu n'a pas été assisté d'un avocat. En principe en matière pénale, l'accusé ou le prévenu doit être assisté par un avocat mais en droit burundais, l'assistance d'un accusé n'est pas obligatoire sauf en cas d'une infraction punissable plus de 5 ans de SP ou d'un dossier constituant d'un mineur.

§3. L'arrêt RPA 692; un accusé contre le MP

La C. A de Bujumbura-maire siégeant en matière pénale ordinaire spécialisée au second degré a rendu l'arrêt dont les parties dont les parties sont l'appelant et l'intimé qui est le MP.

[212] Cour d'appel de Bujumbira-mairie, RP407, 21 septembre 2012, inédit

En rappelant les faits et procédures, le Juge de la cour a indiqué qu'en date du 31 mai 2021, le TGI a rendu le jugement RP 3426 dont le dispositif est que l'infraction de viol est établie à charge d'un accusé et le condamne une peine de SP de quinze ans et au paiement d'une amende de cinquante mille francs. Ce tribunal a mis les frais de justice à la charge du condamné[213]. Après le condamné n'a pas été satisfait par ce jugement. Comme la loi le prévoit, il interjeté appel devant la C. A de Bujumbura-maire. Cette dernière a rendu l'arrêt. Dans cet arrêt, la cour a réformé le jugement du premier degré et a décidé que le prévenu est condamné à sept ans et six mois de SP et une amande de 25000 FBU. Toutefois, le prévenu n'a pas été satisfait par cette décision.

Il a fait le pourvoi en cassation devant la Cour Suprême. Cette dernière a reçu le pourvoi et l'a déclaré fondé. Elle a cassé l'arrêt de la C. A et l'a renvoyé devant la C. A de Bujumbura-marie pour statuer à nouveau le siège autrement composé.

Dans ses conclusions, l'avocat conseil du prévenu à relater les faits en disant que son client est accusé de viol sur" un mineur de 20 ans au moment des faits", non constante du fait de sa minorité", une écolière. Il a continué en disant que selon les arguments du MP, la victime ne pouvait pas donner son constamment car étant toujours au banc de l'école. Que le MP justifie la minorité de la prétendue victime en se basant sur l'ordonnance Ministérielle portant règlement scolaire chose qui a retenu l'attention du juge.

Il a ajouté aussi qu'il au jour de la prise en délibéré de la cause, le MP a invoqué cette ordonnance sans pour autant préciser la date de la signature ni le numéro de l'article conférant à la prétendue victime le statut de mineur surtout qu'elle avait 20 ans au moment de l'acte. Il a dit aussi que le juge d'appel embraye sur l'aveu de son client qui accepte d'avoir couché avec la victime par consentement et en déduit la reine des preuves pour condamner son client avec atténuation.

Dans ses motifs, le juge de renvoi a indiqué l'appelant sur renvoi a aligné quatre moyens d'appel mais que seuls deux moyens ont emporté la cassation ;

[213] TGI MUKAZA, RP3426, 31 mai 2021 inédit

Il a continué en disant que le prévenu a nié catégoriquement l'infraction de viol mais accepte qu'il a couché avec la fille moyennant le consentement;

Que la Cour Suprême a conclu en vertu du principe de la hiérarchie des normes, l'ordonnance Ministérielle ne peut contredire les dispositions de la loi est l'émanation du peuple;

Pour répondre au premier devoir de la Cour Suprême, le juge de renvoi a invoqué l'art. 577 alinéa 1 du CPLII dispose que " est réputé viol avec violences tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit et de quelque moyen que ce soit, commis par une personne pénalement responsable sur un mineur de moins de dix-huit ans même constant". Que la cour trouve que la minorité sexuelle se limite à dix-huit ans alors que la victime avait 20 ans et que l'Ordonnance Ministérielle portant règlement scolaire ne peut s'appliquer aux actes passés antérieurement à son entrée en vigueur et cela en vertu du principe de la non rétroactivité de la loi.

Dans sa décision la cour a décidé qu'après avoir vu l'art.131 Al 2 de la loi régissant la Cour Suprême, l'article 577 al. 1 du CPLII, la cour a reçu l'appel sur renvoi de NDABA. J.C et le déclare fondé. Que l'infraction de viol n'est pas établie à charge de NDABA J.C et a mis les frais de justice à charge du trésor public.

En analysant la procédure du début à la fin, on peut dire que cet arrêt est rendu en respectant les garanties judiciaires d'un accusé ou du prévenu. En effet, dans cet arrêt, le prévenu a eu droit de recours (il n'a pas été satisfait par au premier degré, il a interjeté appel aussi non satisfait et il a fait pourvoi en cassation), il a droit à la défense car il a été assisté par un avocat comme la loi le prévoit.

§4. L'arrêt RPA 5322: un accusé contre MP

Dans cette affaire comme les autres arrêts de la C. A de Bujumbura-maire, le juge d'appel a commencé de relater les faits et procédures. En premier lieu, il a indiqué que le TGI MUKAZA a rendu le jugement où il a décidé que l'infraction de viol n'est pas établie à charge du prévenu et l' en a acquitté mais que l'infraction de faux et usage de faux est établie à charge de lui et le condamne à une peine de servitude pénale d'une année et une amende de 100.000 FBu.

Il a continué aussi en indiquant que le condamné n'a pas été satisfait, raison pour laquelle il a interjeté appel en date du 6 janvier 2015. Qu'après l'enregistrement de l'affaire et la notification du MP, l'affaire a été appelée à l'audience publique et qu'à plusieurs reprises, le prévenu n'a jamais comparu. C'est ainsi qu'à l'audience publique du 6/09/2019, la cour a décidé de prendre l'affaire en délibéré pour statuer par défaut et sur pièces.

Pour motiver la décision, le juge d'appel a indiqué qu'en vertu de l'art.227 du CPP dispose que l'accusé absent sans excuse valable à l'ouverture de l'audience est jugé par défaut, qu'en conséquence, l'arrêt sera rendu par défaut après consultation des pièces du dossier. Il a énoncé aussi que même si le prévenu n'a pas été satisfait par le jugement du premier degré dont appel précisément le point 3 du dispositif qui le condamne pour faux et usage de faux, il 'a pas produit de preuves à écarter les accusations portées contre lui.

Il a ajouté que dans l'avis d'ouverture et note de fin d'instruction, le MP a accusé le prévenu d'avoir falsifié le bordereau souche afin de détourner de l'argent au préjudice de pierre BUYOYA, propriétaire du Motel au coin de la pyramide et que dans les PV d'interrogatoire, le prévenu a nié les faits en rapport avec ces détournements que le contrôle ayant été fait en son absence. Toutefois, le prévenu a reconnu avoir falsifié le bordereau (côte 23) pour faire croire qu'il a versé la somme 205. 000 FBU alors qu'il n'avait versé que 5000 FBU.

La cour a décidé de confirmer le point 2 du dispositif de jugement du TGI MUKAZA car le premier juge l'en acquitte et que le MP n'a pas interjeté appel.

Concernant l'infraction de faux et usage de faux, la cour a trouvé que les preuves fournies par le MP sont suffisantes pour établir la culpabilité du prévenu à savoir le bordereau falsifié. Qu' au lieu d'apporter la preuve contraire aux accusations du MP , le prévenu a avoué avoir falsifié ce bordereau, qu' en conséquence, cette infraction reste établie à sa charge et que la cour a finalement confirmé le jugement du premier degré[214].

[214] Cour d'appel de Bujumbira-mairie, RPA 5322, 30 septembre 2019, inédit

Ce type d'arrêt est différent des autres arrêts car c'est un arrêt rendu à l'absence de l'une des parties. De ce fait, on peut dire que le droit à la défense n'a pas été respecté car on dit que le droit à la défense est respecté lorsque les deux parties ont eu l'occasion de se défendre devant le juge. Bien sûr il est prévu par la loi mais on peut dire qu'il ne respecte pas les garanties judiciaires.

§5. L'arrêt RPA 632: La partie civile contre le prévenu

Dans cet arrêt, le MP n'est pas partie au procès alors qu'il est partie au procès en matière pénale. Toutefois, la loi accorde à la victime ou au partie civile de saisir la juridiction en cas de classement Sans suite ou en cas d'inertie du MP. Elle se par voie de citation directe. Dans cette affaire les parties au procès étaient la partie civile qui est l'appelant et le prévenu.

Dans cette affaire, la C. A de Bujumbura-maire était la juridiction du deuxième degré car le TGI MUKAZA est celle du premier degré qui a rendu le jugement critiqué dont le dispositif a décidé que le recèlement des objets obtenus à l'aide d'une infraction est établie à charge du prévenu et l'en condamne de payer une somme d'argent de cent mille francs burundais et à payer à la partie civile une somme de quatre cents milles francs burundais. La somme équivalente de téléphone volé[215].

Cependant la partie civile n'a pas été satisfait par cette décision de la TGI MUKAZA et elle a interjeté appel devant la C. A de Bujumbura-maire. Dans ses conclusions d'appel et par le biais de son avocat, elle a dit qu'elle était victime de vol de deux appareils téléphonique dont un Android SAMSUNG J 2 CORE de service et un ITEL avec touche. Elel a continué en disant qu'elle a porté plainte à la police et que la société lumitel a été sollicité pour réquisition à expert et que cette société a montré que le téléphone SAMSUNG avait été utilisé par une personne possédant la carte sim dont le numéro est 62 662 071 et que cette personne était le prévenu qui est MUGO. S. Ce dernier a été recherché et appréhendé et qu'elle était en possession de cette carte sim mais pour lui, il a nié les faits lui reprochés.

Cependant, l'appelant a dit que son père a fait un engagement en acceptant de rembourser les téléphones par une somme d'un million de francs burundais et qu'il l'a promis neuf cent mille comme caution.

[215] TGI MUKAZA,RP 3629, 7 décembre 2022 inédit

Il a ajouté qu'après le père du prévenu s'est présenté devant le parquet avec deux téléphones, une de SAMSUNG J 2 CORE et un autre de marque ITEL était tout neuf et l'accepté mais qu'il a refusé la SAMSUNG qui était un téléphone d'occasion, en mauvais état.

Pour rendre son arrêt, la cour a avancé les motifs suivants :

- Attendu que l'appelante a affirmé qu'elle a été victime de vol de deux téléphones et que la famille du prévenu lui a rendu le téléphone du marque ITEL et qu'elle a fait un engagement de lui rendre un montant de 900.000 FBU et que son employeur lui ayant retiré la dernière tranche de paiement de 976.000 FBU, car le téléphone de marque SAMSUNG était un téléphone de service. Que l'appelante réclame ce montant de 900. 000 convenue avec la famille du prévenu selon l'art. 33 du code civil livre II;

Attendu que la cour trouve qu'il faut que le prévenu paie à la victime un montant de 900.000FBU comme payement du téléphone SAMSUNG car elle ainsi que la famille avait accepté de payer ce montant, et qu'elle a été condamné pour l'infraction de recel. Que le prévenu doit respecter les conventions faites avec la victime selon l'article 33 du code civil livre II qui prévoit que

"les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites. Elles ne peuvent être révoquées que de leur consentement mutuel ou pour les causes que la loi autorise. Elles doivent être exécutées de bonne foi"

Après la motivation, la cour a décidé que le prévenu doit payer à l victime un montant de 900.000 FBU pour le téléphone SAMSUNG J 2 CORE ayant fait objet de recel ainsi que 6% de ce montant d'intérêt judiciaires depuis la première assignation jusqu'au payement volontaire ou forcé.

Après l'analyse des arrêts de la C. A de Bujumbura-maire, on constate que les garanties judiciaires d'un accusé sont respectées devant les juridictions c'est à dire dans la phase juridictionnelle ou phase du jugement. D'après les informations recueillies auprès de cette juridiction, le juge de ladite cour nous a dit qu'ils respectent la loi pour rendre la justice ce qui paraît le respect de ces garanties.

Toutefois, le problème se manifeste aux accusés détenus car c'est les chefs de l'établissement pénitentiaire qui doivent les déplacer vers la juridiction pour être entendues mais ils invoquent plusieurs fois le manque du carburant en signalant la juridiction que les détenus ne sont pas disponibles. Cela pousse l'affaire d'avoir plusieurs remises[216].

Cependant les garanties judiciaires d'un accusé ne sont pas suffisamment respectées dans la phase d'enquêtes ou préjuridictionnelle d'après les informations recueillies auprès des accusées. Ces derniers nous ont dit que pendant cette phase tous leurs droits n'existent pas notamment les accusés en détention. Ces derniers sont considérés comme les condamnés alors qu'ils n'ont pas été entendus. Ils ont continué que dans cette phase la procédure ne respecte pas la loi. Ils ont ajouté que leurs garanties judiciaires sont bafouées aussi par les autorités chargées l'exécution des décisions judiciaires. Ils ont donné un exemple des personnes acquittées par la cour mais qu'ils ont passé plus d'une année après l'acquittement[217].

[216] Entretien avec le juge de la C. A de Bujumbura-maire

[217] Entretien avec les accusées

CONCLUSION

Dans le cadre d'un procès pénal, l'accusé bénéficie de plusieurs garanties judiciaires dans le but de le protéger contre les condamnations injustes. Nous avons développé les différentes garanties qu'on qualifie principales à un accusé et les autres garanties qu'il doit bénéficier.

Sur le plan textuel, ces garanties sont reconnues par les différents instruments juridiques internationaux comme la DUDH, PIDCP, Convention européenne des droits de l'homme, convention américaine de droits de l'homme et la charte africaine des droits de l'homme et des peuples et les instruments juridiques internes à savoir la Constitution de la République, le code de procédure pénale, COCJ.

L'objectif de notre travail est de faire une analyse comparative sur le respect des garanties judiciaires d'un accusé en droit international et en droit burundais particulièrement dans le procès pénal.

Le droit international accorde à un accusé les différentes garanties judiciaires comme le droit d'être présumé innocent avant la condamnation définitive, droit à un tribunal, droit à défense et les autres garanties nécessaires à l'accusé. Tous ces instruments juridiques que nous avons cités ci-haut prévoient d'une manière claire ces garanties. En effet les juridictions internationales se réfèrent sur ces instruments pour rendre leurs décisions. Nous avons analysé comment les garanties judiciaires sont respectées devant les juridictions burundaises particulièrement devant la cour d'appel de Bujumbura-maire. Cette dernière est la juridiction supérieure car elle est deuxième après la Cour Suprême parmi les juridictions ordinaires. Le constat est que devant cette juridiction, les garanties sont respectées sauf celles du délai raisonnable et de l'exécution des décisions judiciaires. On peut affirmer que le droit d'être jugé dans un délai raisonnable n'est respecté car on trouve des dossiers qui sont traités dans un retard excessif. Pour l'exécution des décisions judiciaires, on peut donner un exemple d'un accusé qui a été acquitté par le tribunal mais qui passe plus d'une année en détention.

En définitive, les garanties judiciaires d'un accusé sont bien définies et respectées en droit international par rapport à celui du Burundi. En droit burundais, il fallait que le législateur insère des dispositions claires relatives à ces garanties et mettre une commission chargée de suivre le respect de ces garanties devant les juridictions et pendant la phase d'enquête.

BIBLIOGRAPHIES

I. INSTRUMENTSJURIDIQUES INTERNATIONAUX

1. La déclaration universelle des droits de l'homme du 10 décembre 1948.

2. Le pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966, entrée en vigueur le 23 mars 1986.

3. La charte africaine des droits de l'homme et des peuples du 27 juin 1981, entrée en vigueur le 21 octobre 1986.

4. Convention européenne des droits de l'homme, telle que modifiée après le protocole n°14 du 13 mai 2004.

5. Convention interaméricaine des droits de l'homme du 22 novembre 1969.

II. TEXTES JURIDIQUES NATIONAUX

1.Constitution de la République du Burundi de 2018in B.O.B. N° 6/2018, pp1139 -1236.

2.Loi n°1/09 du 11 mai 2018 portant modification du Code de procédure pénale in B.O.B N°3bis 18/2019, pp 459-583

3.Loi n°1/27 du 29 décembre 2017 portant révision du code pénal in B.O.B n°12 ter/2017, pp 2037-2116.

4. Loi organique n°1/26 du 26 décembre 2023 portant modification de la loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant code de l'organisation et de la compétence judiciaires.

5. Loi n°1/27 du 28 décembre 2023 portant modification du code de procédure civile.

6. Loi n° 1/001 du 29 février 2000 portant réforme du Statut des magistrats.

7. Loi organique n° 1/21 du 3 août 2019 portant modification de la loi n° 1/07 du 25 février 2005 régissant la Cour Suprême.

7. Decret n°100/114 du 30/04/2013 portant guide déontologique et disciplinaire du magistrat.

8. Décret n° 100/183 du 07 décembre 2018 portant création des Cours d'Appels de Bujumbura-Mairie, Makamba, Muha, Ntahangwa et leurs parquets généraux et délimitation du ressort de la cour d'Appel de Bururi et son parquet général.

III. JURISPRUDENCES

III. 1. JURISPRUDENCES INTERNATIONALES

1. CEDH, Golder c/R-U,21 févr.1975, série A no18.

2. CEDH, AlbertetLeCompte c./Belgique 10 fév. 1983, ,sérieA 58, §29.

3. CEDH, Zumtobel c/ Autriche, 21 sept. 1993, série A 268.

4. CEDH, Bellet c/France, 4 déc. 1995, §36,D. 1997, p. 205.

5. CEDH, Keith Beckles c. R-U du 8oct. 2002, §58 .

6. CEDH ,Brozicek c.Italie, 19 décembre 1989, § 41.

III.2. JURISPRUDENCES NATIONALES

1. TGI MUKAZA, RP2809, 15 avril 2020 inédit

2. TGI MUKAZA, RP3426, 31 mai 2021 inédit

3. TGI MUKAZA, RP3629, 7 décembre 2022 inédit

4. C. A de Bujumbura-marie, RPA 430, 7 août 2020 inédit

5. C.A de Bujumbura-marie, RPA692, 23 juin 2023 inédit

6 C.A de Bujumbura-marie, RPA 634, 21 décembre 2022 inédit

7. C.A de Bujumbura-marie, RPA 5322, 30 septembre 2019 inédit

IV. OUVRAGES

1. ANTOINE S., *La protecton de 'accès au juge judcaire par es normes fondamentales*, Les Annales de droit [En gne] 11 2017 mis en gne le 16 octobre 2018, disponible sur http//journasopenedtionorg/add/561 DO 104000/add561 .

2. BERNARD B., REGINALD D-B et PIERRE L, *le droit de silence et la détention provisoire*, Bruxelles, Bruyant, 1997 p.

3. HERMANN B., *La manifestation de la vérité dans le procès pénal*, Bruxelles, 1997, 362 p.

4. MIREILLE D-M., *Les chemins de la répression, lecture du code pénal*, Paris, Bd saint-Germain, 1980, 263 p.

5. NUALA M., CATHARINA H., *Le droit à un procès équitable : une guide sur la mise en œuvre de l'article 6 de la convention européenne des droits de l'homme*, Strasbourg, DGDH, 2003, 40 p., disponible sur http://www.coe.int/.

6. OLIVIER D-T., temps des suspects : l'homme, honnête face à la justice et la police, Paris, Balland,1997, 222 p.

IV. MEMOIRES ET NOTES DES COURS

1. KABORE S.M, La preuve dans le procès pénal, mémoire, Ouagadougou, IAM OUAGA, 2018, P.6 disponible sur revuejurist.net> document final pdf.

2. NDAYIRAGIJE F., Cours du droit de la preuve, U.B, Facultés des sciences politiques et juridiques, Master II en drodiciaire, it juannée académique 3023-2024, 60 p.

3. NDUWIMANA J.C., *Les droits de la défense en droit procédural*, mémoire, Bujumbura, UB, mai 2017, 30 p.

4. NYABENDA E., *Cours de procédure pénale*, U.B, Faculté des sciences politiques et juridiques, BacIII , année académique de 201-2022, 120 p.

V. RAPPORTS

1. "Médecin Sans Frontières | Dictionnaire pratique du droit humanitaire" disponible sur https://dictionnaire-droit-humanitaidecinsre.org/content/article/2/garanties-judiciaires/.

2. RCN Justice & Démocratie, étude sur le fonctionnement de la chaîne pénale au Burundi, sous la responsabilité de Julien MORICEAUX, Bujumbura,2011 disponible sur accuei@rcnb.

3. Avocat Sans frontières, Regards croisés sur la détention préventive au Burundi : de la norme à la pratique, disponible sur www.asf.be

4. La Cour Pénale International, la défense, oude waalsdonperweg, la Haye, p.2, disponible sur www.cccpint.

VI. SITE INTERNET.

1. https://dictionnaire.orthodidacte.com/article/definition-instruction

2. www.service-public.fr> vos droits

3.https://www.avocat-dautzenberg.fr/quels-sont-vos-droits-en-tant-quaccuse-dans-une-affaire-penale.

4. https://www.dictionnaire-juridique.com/definition/mise-en-etat.php.